

# QUELLES PLACES POUR LA GOUVERNANCE : DES ACTEURS AUX UTILISATEURS

**Jean-Noël LOURY**

Vice-Président de la FNCCR

Président du SDEY

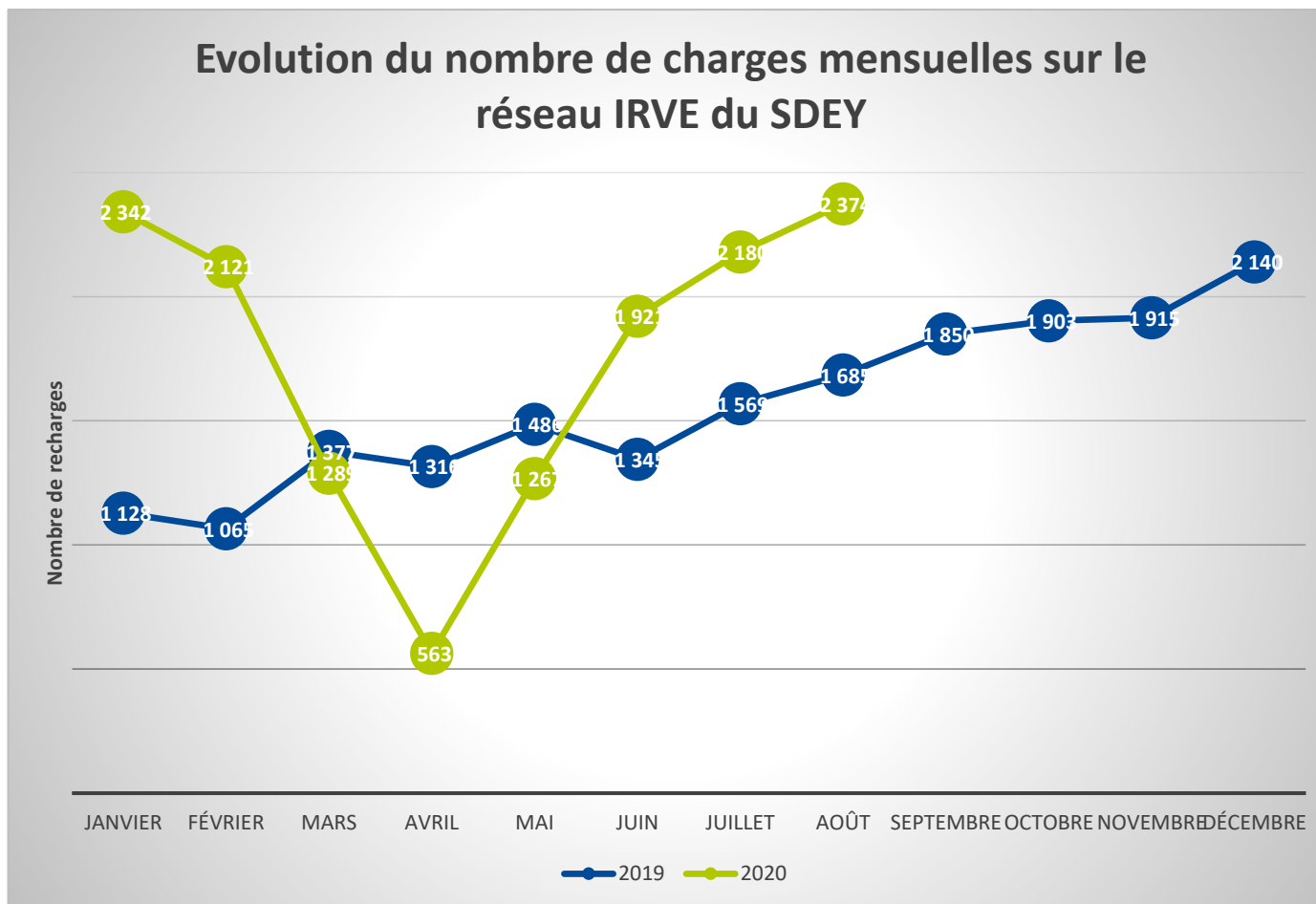
Président de la SEM « YONNE ENERGIE »

# Le réseau IRVE du SDEY en chiffres

- ✓ 120 bornes :
  - ❑ 103 bornes accélérées
  - ❑ 18 bornes rapides
  
- ✓ Statistiques de recharge :
  - ❑ 18 000 recharges en 2019
  - ❑ Près de 2 500 recharges en Août 2020
  
- ✓ Autonomie récupérée et impact environnemental
  - ❑ 1 300 000 kms d'autonomie récupérée par les usagers du réseau en 2020
  - ❑ 34 tonnes d'émissions de CO2 évitées par les usagers du réseau en 2020

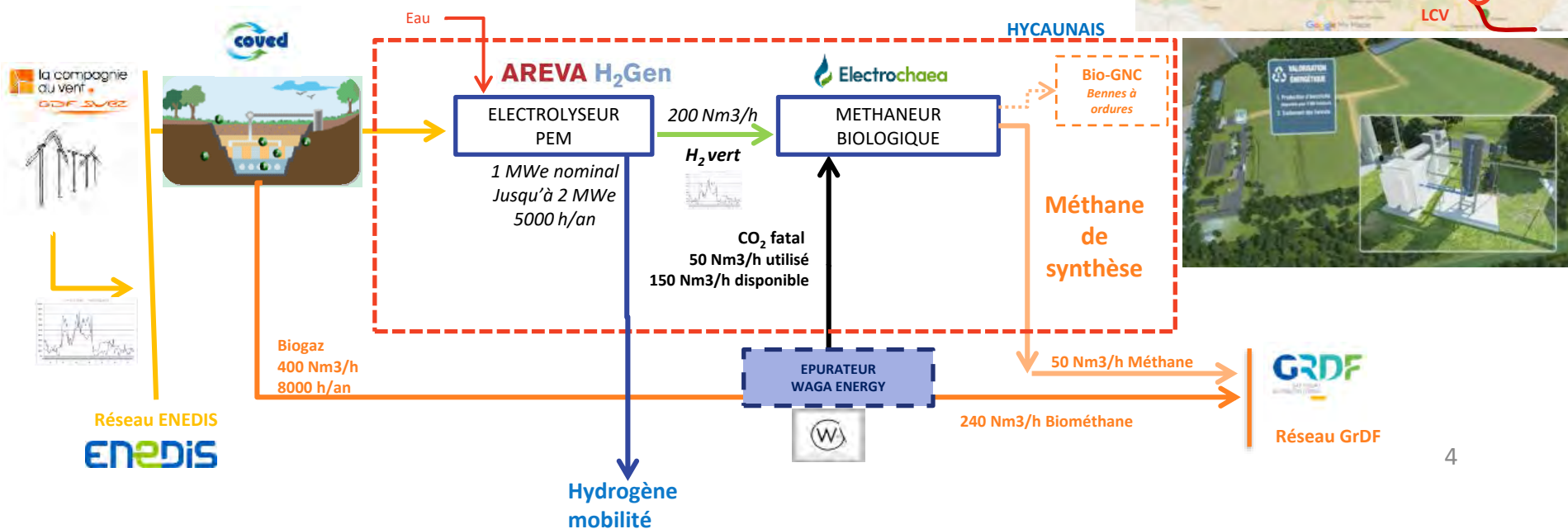


# Le réseau IRVE du SDEY en courbes



# HYCAUNAIS : pilote industriel du Power to Gas

- Site d'installation : **ISDND COVED de St-Florentin**
  - Centre d'enfouissement vitrine : **70 000 t de déchets ménagers** (200 000 habitants)
  - Production naturelle de **400 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz brut**
- Mise en service par Waga Energy d'un système d'épuration et d'injection de biométhane sur le réseau : **Février 2017**



# Station multi énergies



# DERs et VEs: À quoi s'attendre? Icaro Freitas Gomes

Chercheur-doctorant à Vedecom/Université Paris-Saclay.



# OUTLINE

---

1. Introduction
2. Objectives and Challenges
3. Tariff design analysis
4. Conclusion

# OUTLINE

---

1. Introduction
2. Objectives and Challenges
3. Tariff design analysis
4. Conclusion

### Automotive Industry

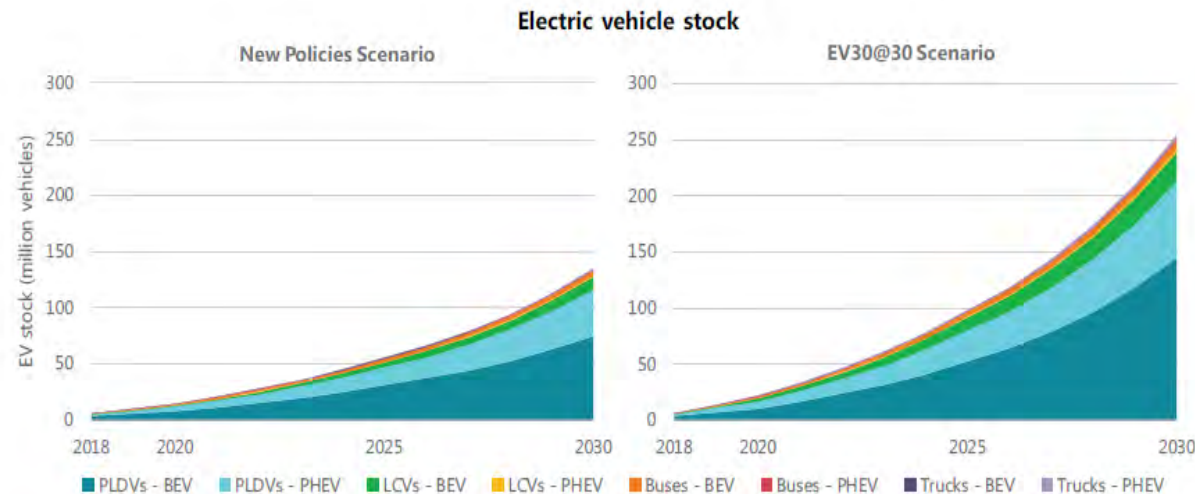
Increase of electric vehicles sales:

- Decarbonization of transport sector (CO2 emission restrictions).
- Supported by public policy (Subsidies)

### Electricity Industry

Decarbonization of electricity sector:

- Rapid development of wind and solar energy (PV) → Flexibility needs → Storage adoption (BESS).



Source: EV Outlook, 2019

Are EVs a threat in this context?

- Context of decrease of electricity consumption and demand peak reduction.
- Opportunity as new flexibility source with V2G.
- In the flexibility market, are EVs and batteries competing or complementary?

What are the main challenges to integrate DERs and EVs to the grid?

# OUTLINE

---

1. Introduction
2. Objectives and Challenges
3. Tariff design analysis
4. Conclusion

## **OBJECTIVES AND CHALLENGES**

Critical literature review



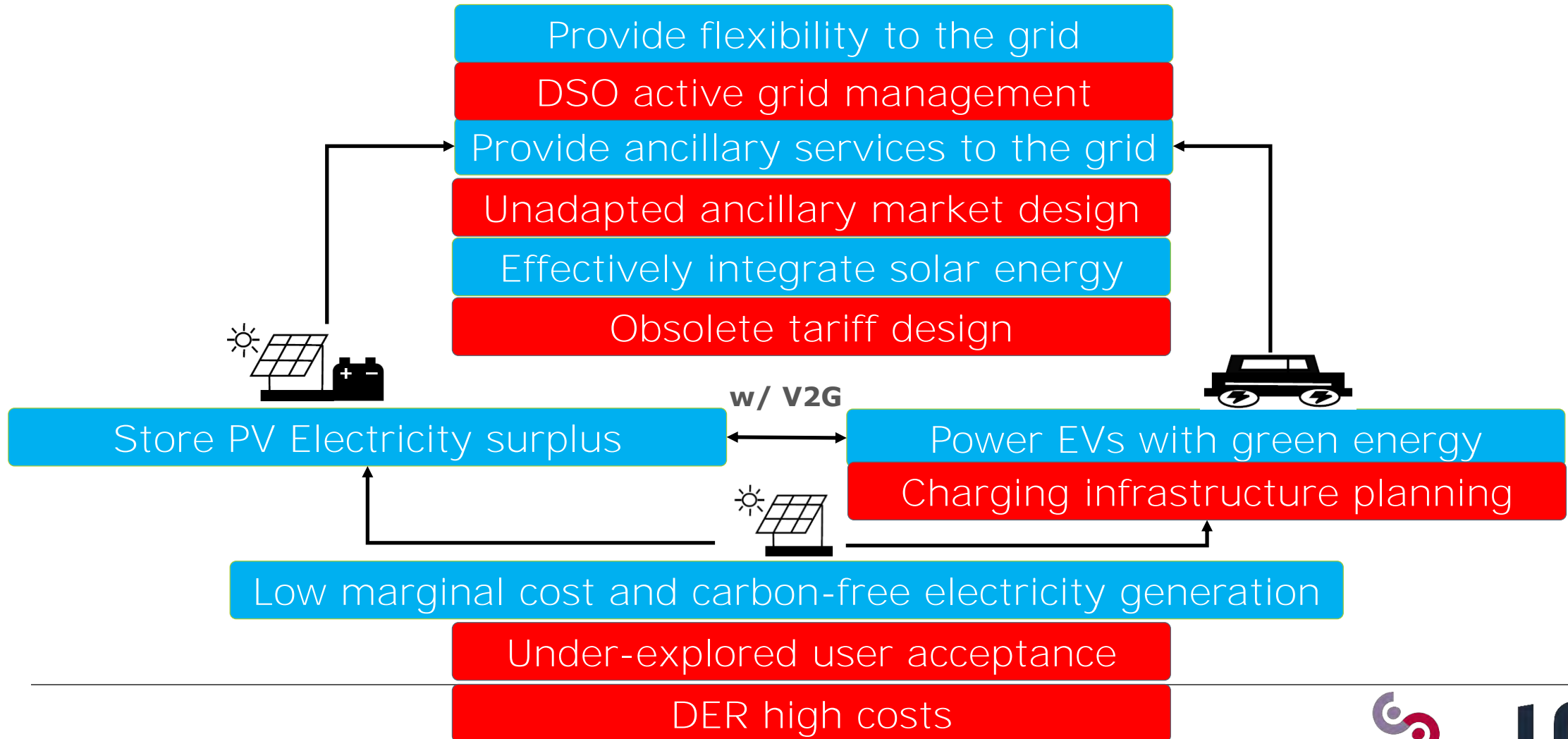
## 2 – OBJECTIVES AND CHALLENGES

7

### 2.1 – Bottom-top approach

Decarbonisation of power sector

Decarbonisation of mobility sector



## 2. OBJECTIVES AND CHALLENGES

### 2.2– Multi-dimensional analysis

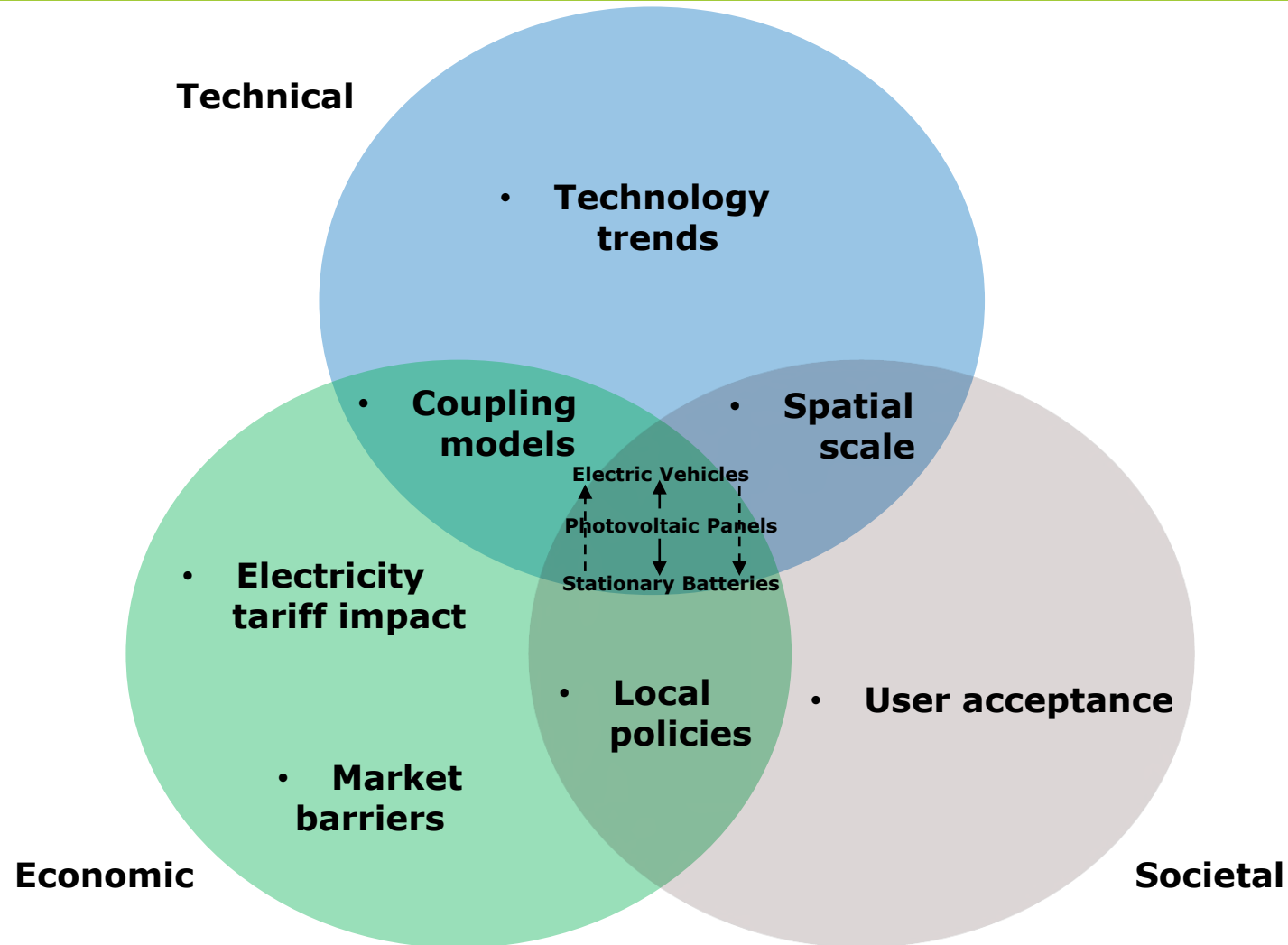


Figure 2: Synthesis of main research areas of the coupling distributed battery storage and PV (Freitas Gomes et Al. , 2020)

# OUTLINE

---

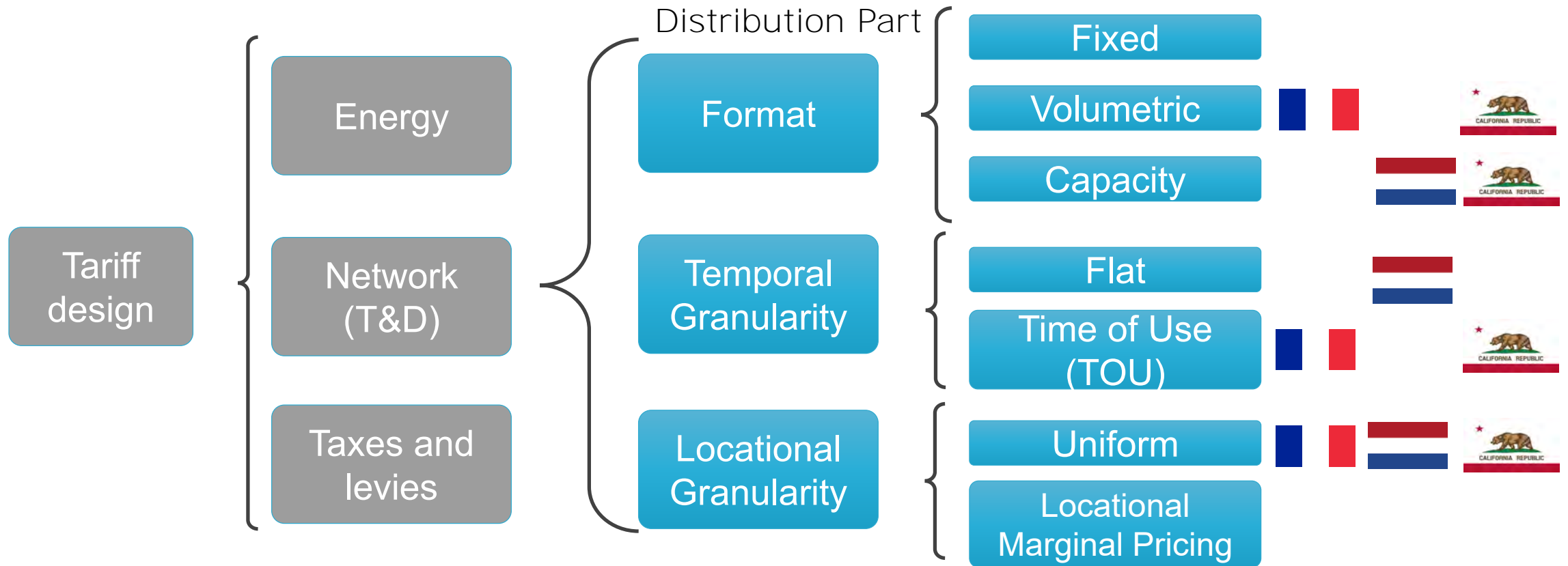
1. Introduction
2. Objectives and Challenges
3. Tariff design analysis
4. Conclusion

## **TARIFF DESIGN ANALYSIS**

---

A “short-term” action





Which are "the best" tariffs?

### 3 – TARIFF DESIGN ANALYSIS

#### 3.2 - Electricity tariff results (Californian case study)

##### Net present value:

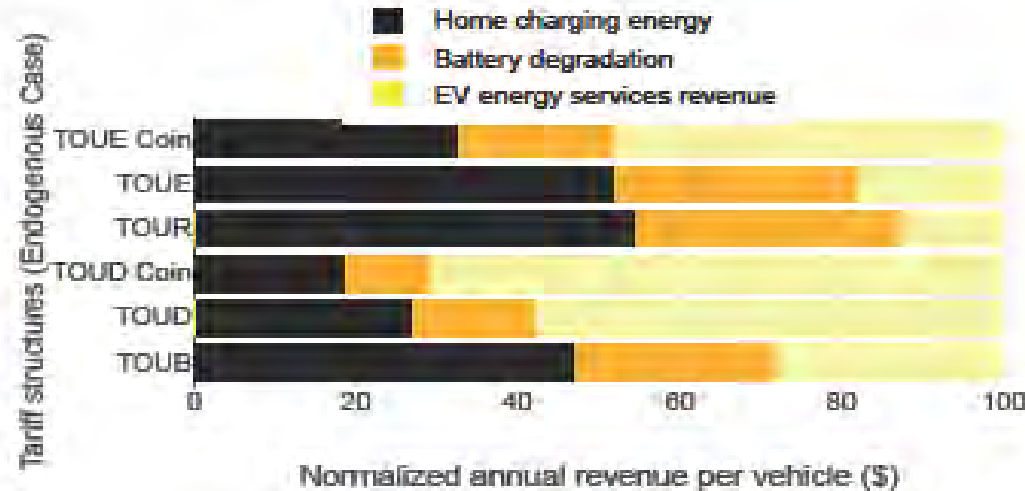
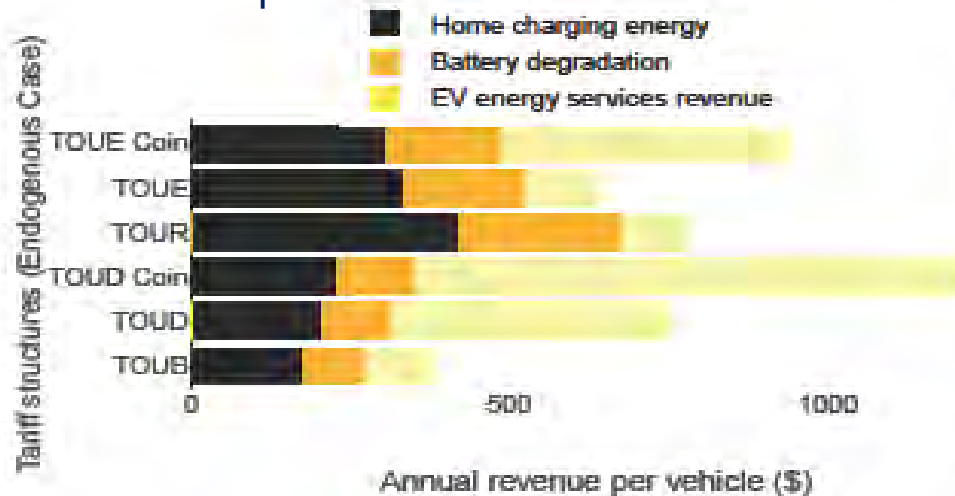
- The highest NPV possible is achieved under energy tariffs with on peak period synchronized with PV generation.

##### Cost-shifting :

- The lowest cost shifting is found under capacity tariff with on-peak demand charges synchronized with grid constrained period.

##### EVs:

- They are found in all facilities when coincidental tariffs (capacity and energy) are applied. Showing high NPV and low cost shifting.
- Remuneration varying between 380\$ – 1208\$.



EV owner remuneration (Freitas Gomes et al. (2), 2020)

# OUTLINE

---

1. Introduction
2. Objectives and Challenges
3. Tariff design analysis
4. Conclusion

## CONCLUSION

---



## From literature review

### **Synergies between DERs should be exhaustively explored:**

- The adoption of DERs will contribute to comply with climate agreements;
- However, technological progress are often one step ahead adapted policies (ex. Feed-in tariffs).

### **Aggregated solutions can be a shortcut to general DERs adoption → User acceptance:**

- Package solution simplify consumers understanding of the technology;
- Automakers could also play a role in infrastructure business models (ex. Tesla).

## From the Tariff-oriented study

### **EVs as a DER:**

- EVs have helped in the mix to enhance private economic gains in the majority of cases.
- EVs and batteries can work together to support the facility grid.

### **Policy recommendations:**

- To increase private gains → Energy Based
- To reduce cost-shifting → Capacity Based
- Increase EVs remuneration → Coincidental tariffs.



CentraleSupélec

**LGi** ÉCONOMIE  
DURABLE

Laboratoire Génie Industriel

**Thank you for your attention**  
**Merci de votre attention**

---



# Transition énergétique : Quelle place pour une gouvernance collective ?



11 Septembre 2020  
MONACO

Alice ALESSANDRI

*« Ensemble, produisons une énergie renouvelable, locale et citoyenne pour le climat et pour nos territoires »*



Qu'est-ce que vous évoque cette photo ?



Et maintenant ?



# Énergie Partagée : au service de la transition énergétique



L'association

**L'association** a pour but de sensibiliser à l'énergie citoyenne et d'en fédérer les acteurs et porteurs de projets à l'échelle nationale.



L'investissement  
citoyen

**L'outil d'investissement** collecte l'épargne des citoyens pour l'investir directement au capital de projets de production d'énergie renouvelable.

# Énergie Partagée Investissement : un outil de financement citoyen



**6000**

souscripteurs  
Énergie Partagée



**22,2 M€**

collectés



**74**

investissements réalisés dans  
les projets EnR citoyens



**200 GWh**

d'énergie produite



Vente de l'énergie

# Énergie Partagée : au service de la transition énergétique



L'association



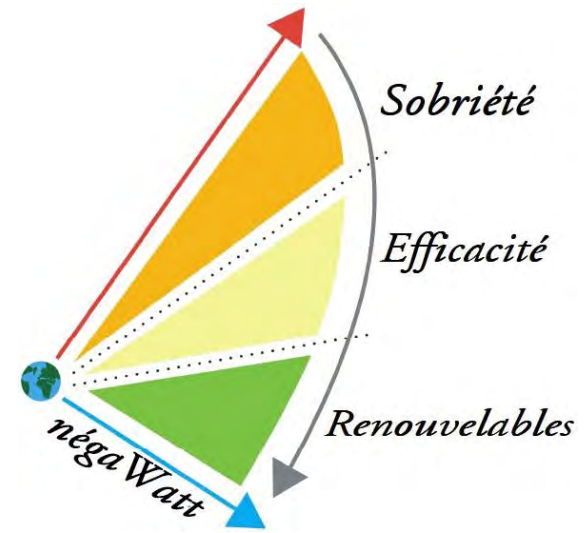
L'investissement  
citoyen

**L'association** a pour but de sensibiliser à l'énergie citoyenne et d'en fédérer les acteurs et porteurs de projets à l'échelle nationale.

**L'outil d'investissement** collecte l'épargne des citoyens pour l'investir directement au capital de projets de production d'énergie renouvelable.

Notre charte :



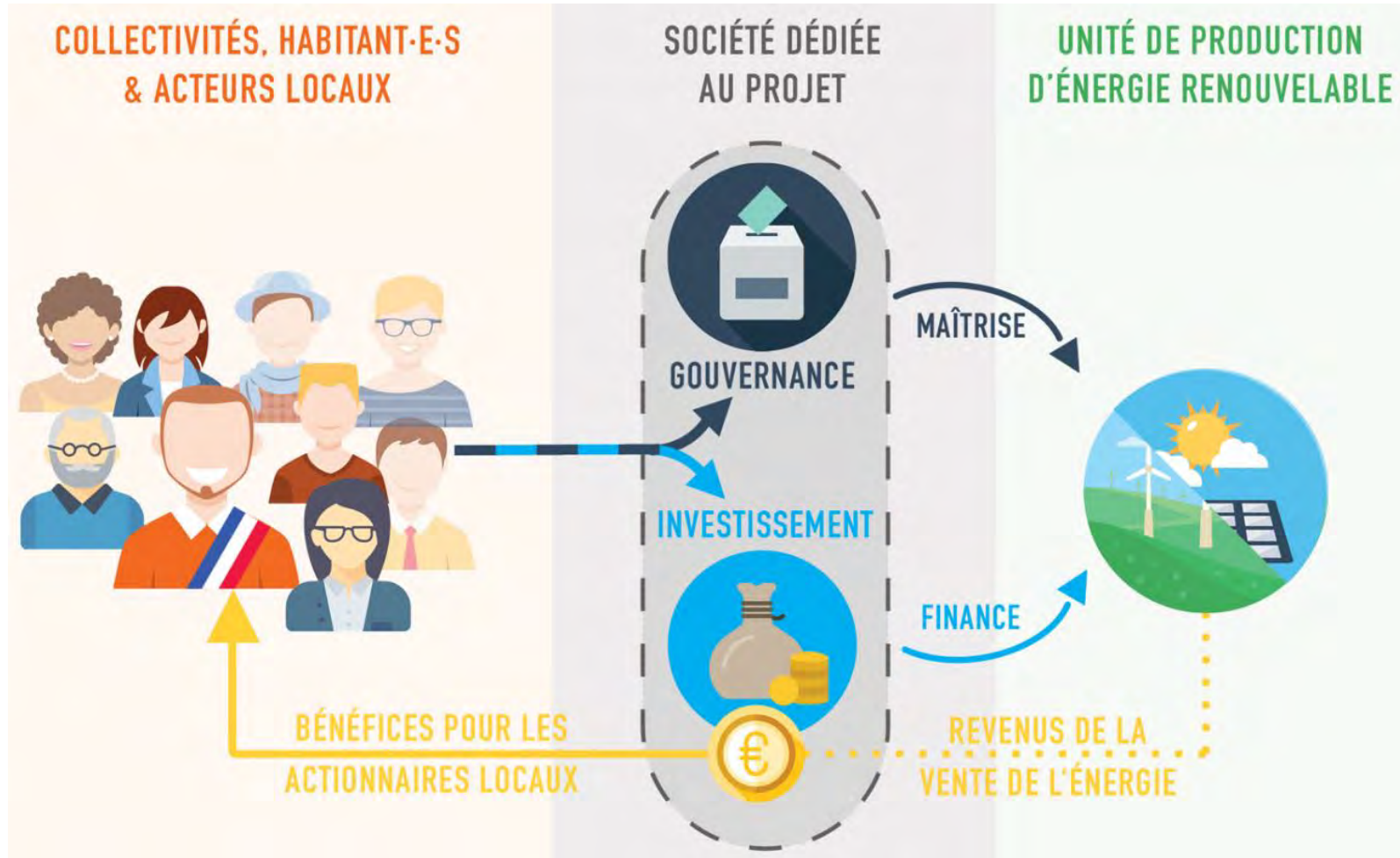


1) L'énergie change, les citoyens s'engagent

2) Les projets citoyens : Pourquoi ? Comment ?



# La gouvernance pour le développement local : *les citoyens (s')investissent pour une autre énergie*



# Les communautés énergétiques : *un enjeu européen*



« **Énergie propre pour tous les européens** »

> Gouvernance collective et locale des services énergétiques du territoire





1) L'énergie change, les citoyens s'engagent

2) Les projets citoyens : Pourquoi ? Comment ?



# Les grandes étapes d'un projet citoyen



ÉMERGENCE > DÉVELOPPEMENT > CHANTIER > EXPLOITATION



Des citoyens et acteurs locaux se réunissent autour d'un projet de production et montent une **société**



Des **études** de faisabilité et une **levée de fond** permettent un emprunt



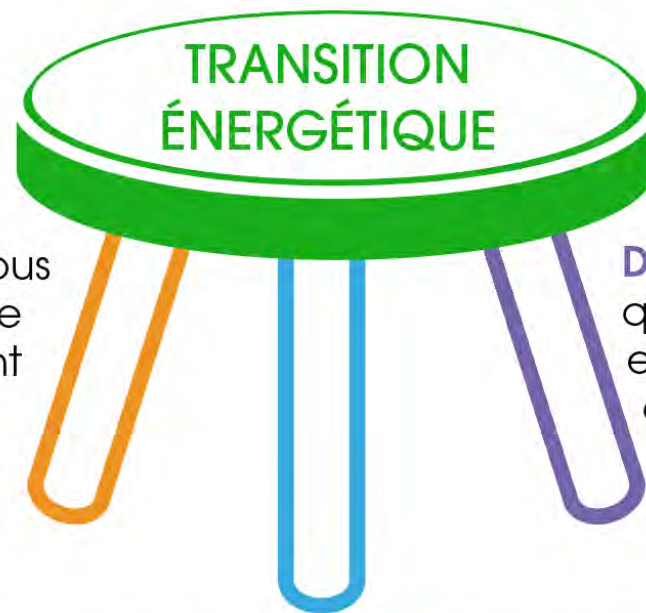
La société fait appel à des **entreprises locales** pour installer l'unité de production



La société revend **pendant 20 ans** la production au tarif de l'obligation d'achat et gère l'unité de production



# La transition énergétique locale, sur ses 3 pieds



**Des citoyens moteurs** sous forme d'associations, de collectifs... qui impulsent et animent localement les projets.

**Des collectivités impliquées** qui facilitent l'émergence et le fonctionnement de ces initiatives et y prennent part sur la durée.

**Des acteurs économiques compétents et engagés**, qui sauront apporter une expertise technique fiable.



# PEP2A : votre coopérative locale



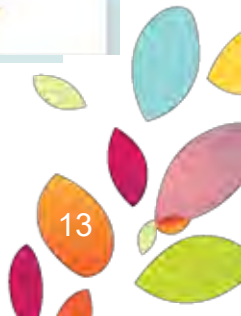
✓ **Projet citoyen labellisé**

**Pole Energ'Éthique des Préalpes d'Azur**  
Alpes-Maritimes

Installation photovoltaïque de 26 kwc sur le toit de l'association Montagnards à Saint-Auban, mise en service en Avril 2018, financée en partie par le capital citoyen récolté par PEP2A.

**VIDEO**

➔ **VOIR CE PROJET**



# Merci !

Des questions ?  
Des remarques ?



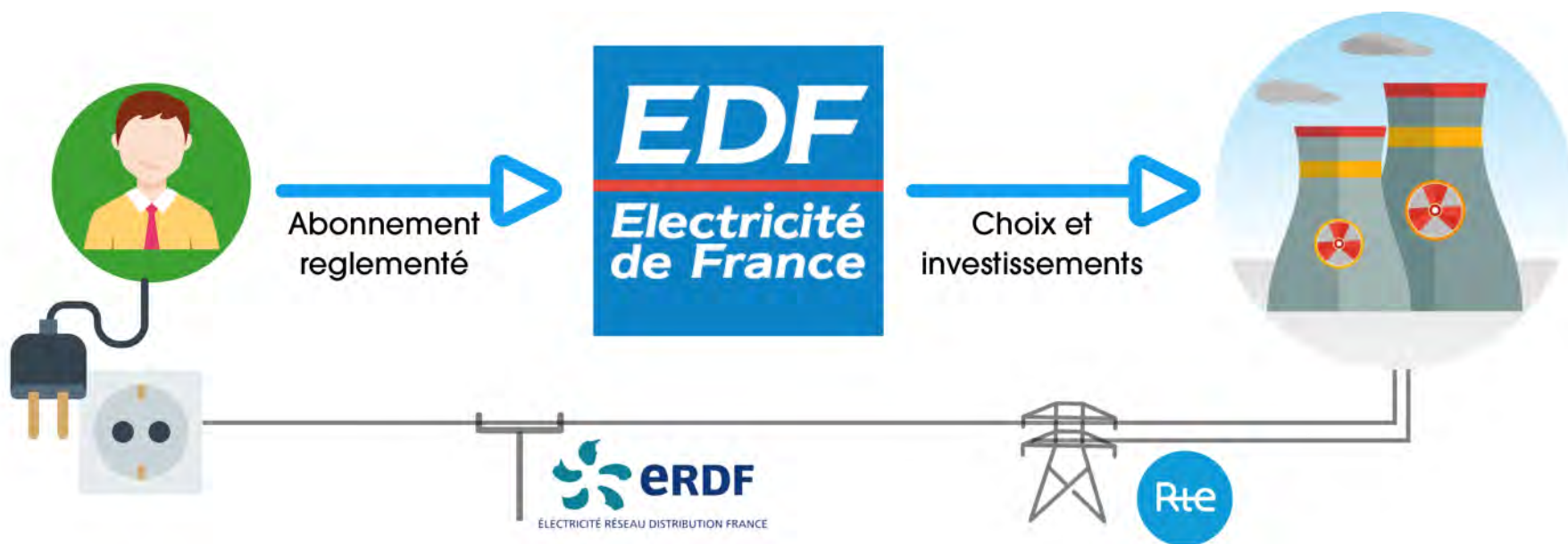
**Vous souhaitez voir émerger de nouveaux projets citoyens ?**



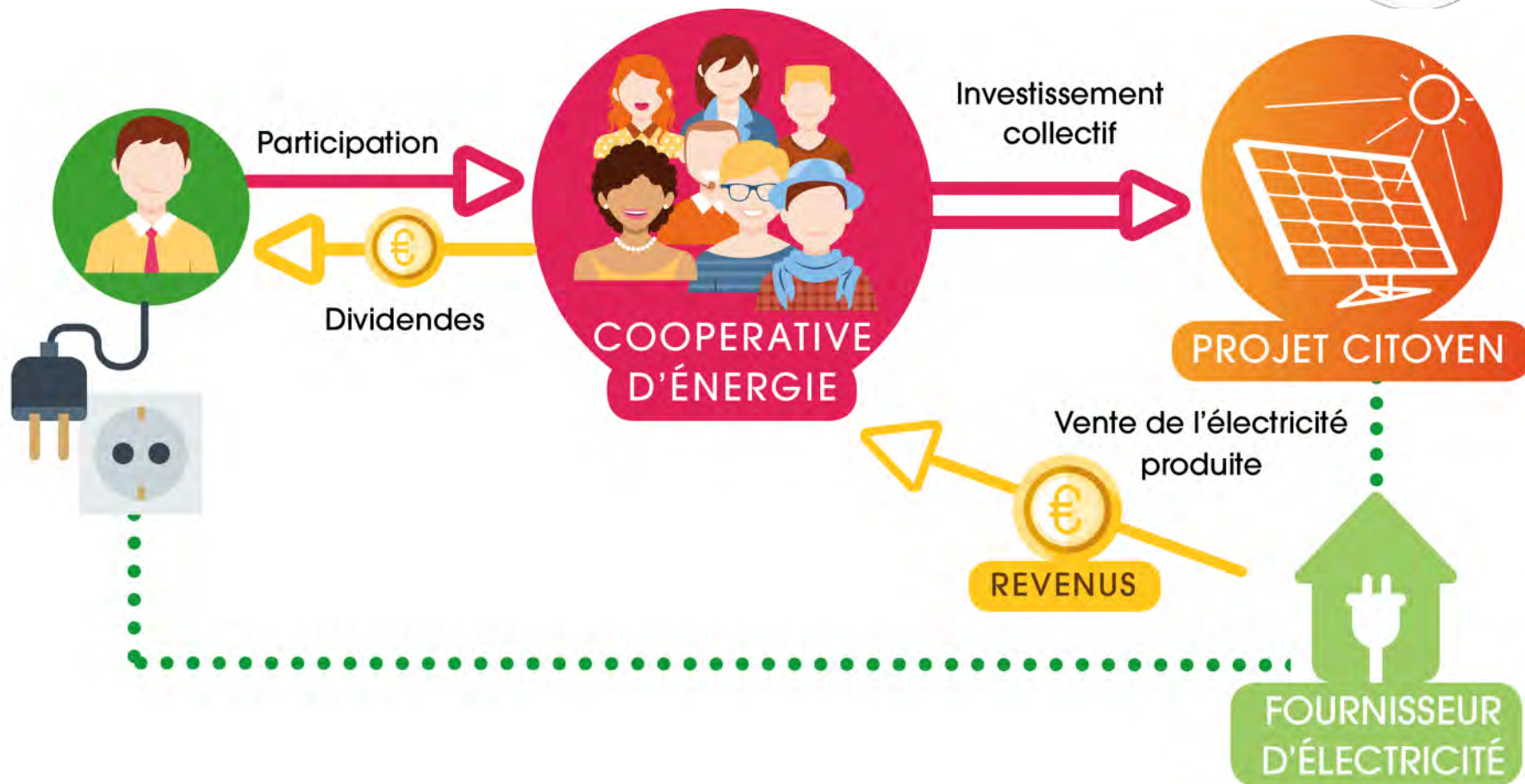
[www.energie-partagee.org/souscrire/](http://www.energie-partagee.org/souscrire/)



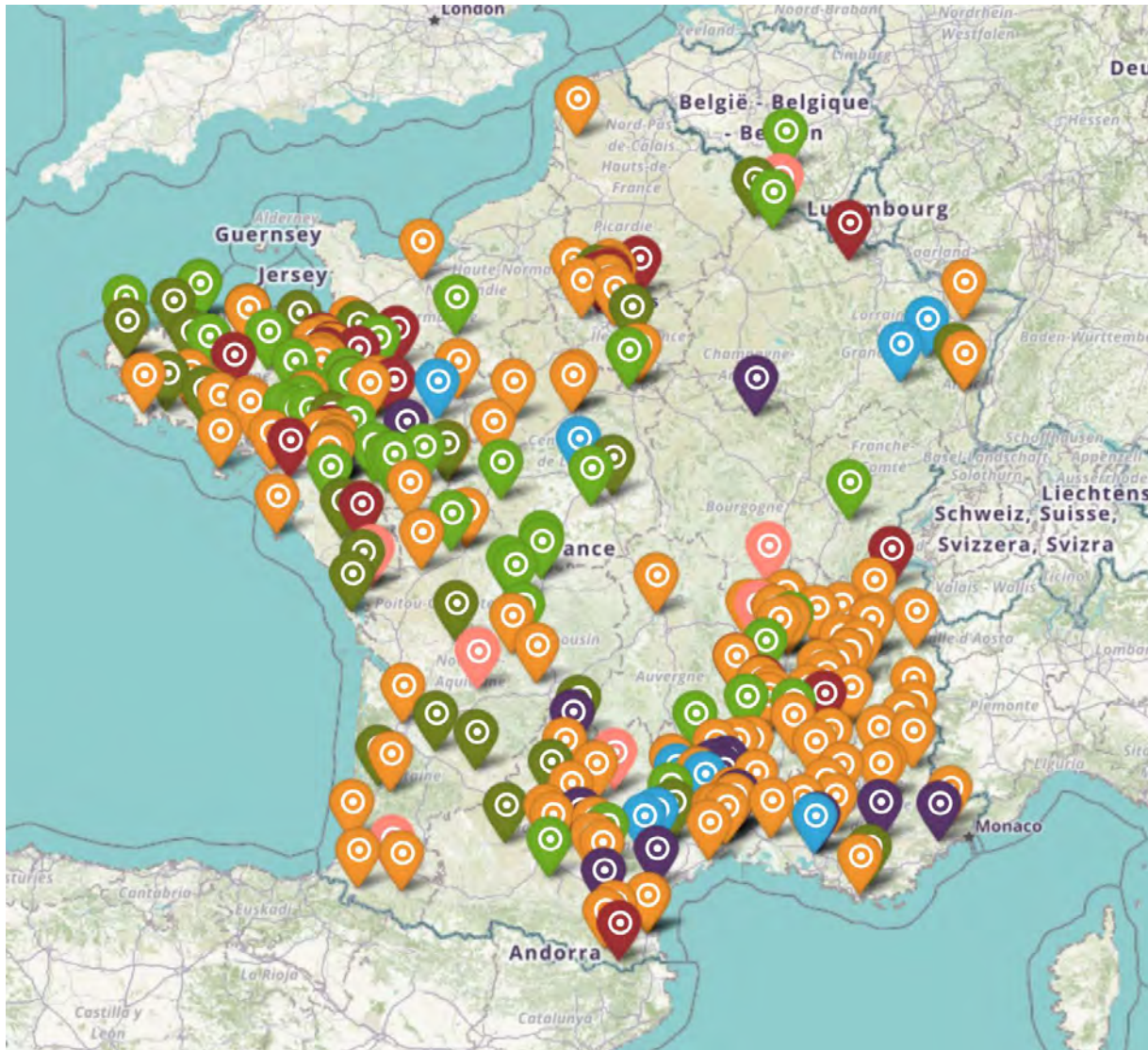
# L'énergie au XX<sup>ème</sup> siècle : un consommateur passif et obligé



# Se rassembler pour produire notre propre énergie ! *Vers une citoyenneté énergétique*



# Des projets d'énergie citoyenne partout en France



# Une ferme solaire sur une ancienne décharge



## Les Survoltés d'Aubais Aubais (30)

**Puissance :** 1500 m<sup>2</sup> de panneaux solaires

**Production :** 360 MWh/an  
Soit la consommation de 150 foyers

**Date d'installation :** 2018

**Structuration :** SAS « Le Watt Citoyen »

**Montant total :** 350 000 euros

**Participation Energie Partagée**  
50 000 euros

**Spécificités :** Projet issu d'une mobilisation anti-gaz de schiste qui a évolué  
. Projet financé à 100% par les citoyens  
. L'électricité est vendue à Enercoop

# Un toit solaire et solidaire dans le Lubéron



## LUCISOL Apt (84)

Puissance : 1400 m<sup>2</sup> de toiture

Production : 250 MWh/an  
Soit la consommation de 100 foyers

Date d'installation : 2016

Structuration : SAS LUCISOL

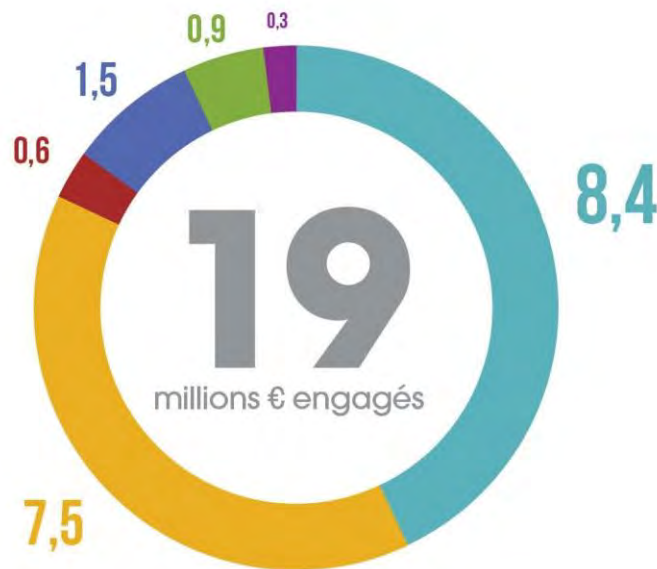
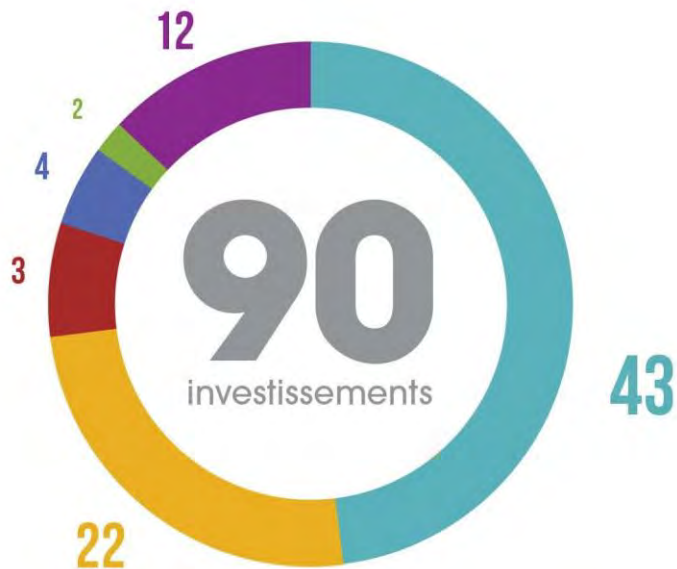
Montant total : 388 000 euros

Participation Energie Partagée  
55 000 euros

Spécificités :

Projet issu d'un partenariat entre LSB, un industriel de la région, et un collectif de citoyens. Avec des panneaux solaires made in France !

# Où investit Énergie Partagée ?



Parcs éoliens



Centrales solaires



Méthaniseurs



Chaudières bois

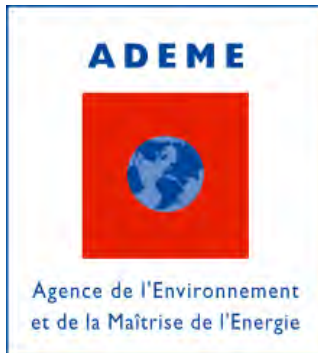


Centrales hydroélectriques

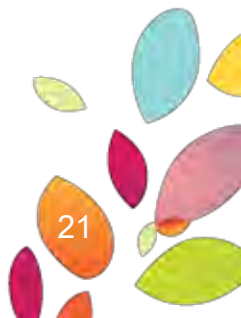


Participations stratégiques

# Ils nous soutiennent ...



**UNION EUROPÉENNE**  
Fonds Européen de  
Développement Régional





Laurent FAVREAU

Vice-Président du SyDEV et de Vendée Energie



L'énergie au service des communes et intercommunalités de Vendée

Avec sa Société d'Economie Mixte (SEM) de production d'énergies renouvelables :

- Investissements Groupe (Vendée Energie et ses filiales) : 119 M€
- Propriétaire et exploitant
  - 65 MW d'éolien (8 parcs dont 7 en pleine propriété)
  - 30 MWc de PV sur toiture et au sol (60 centrales, dont 6 au sol)



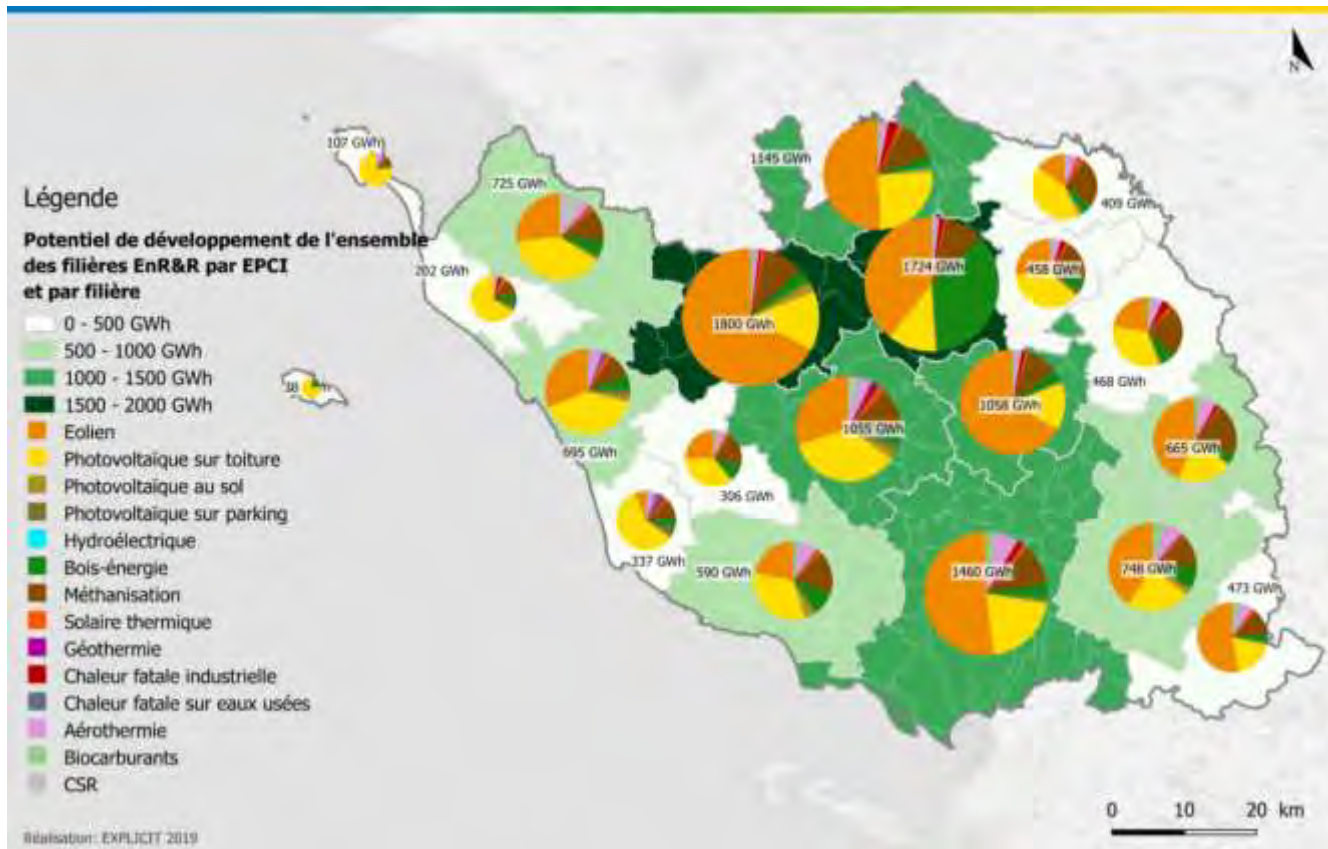
➔ 21 % de la production d'énergie renouvelable de la Vendée

➔ 50 000 foyers vendéens alimentés annuellement par Vendée Energie en électricité renouvelable



# La Vendée : un fort potentiel de développement des EnR

Un mix de potentiel départemental diversifié, dominé par l'éolien et le photovoltaïque.  
Un potentiel Vendéen situé entre 14 TWh (borne basse) et 19 TWh (borne haute).



Ces potentiels correspondent à:

- **220 % de la consommation électrique actuelle** de la Vendée pour le potentiel électrique,
- **78 % de la consommation de gaz actuelle** de la Vendée pour le gisement de méthanisation,
- **137 % des autres consommations énergétiques** (chaleur et bois-énergie) pour les autres gisements.

**La consommation totale d'énergie 2017 en Vendée était de 15 TWh.**



Vendée  
énergie

# Création de sociétés de projet ENR avec les territoires

## Intérêts pour le territoire (EPCI) :

- ⇒ **Participation active à la transition énergétique** - Prise de participation dans les SAS de production d'énergie (Loi TEPCV),
- ⇒ **Concrétisation d'opérations de production ENR** dans le cadre de leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

## Intérêts pour Vendée Energie :

- ⇒ Emergence des projets EnR en lien avec les territoires pour **une meilleure acceptabilité,**
- ⇒ **Cibler les sites à potentiel intéressant** pour **augmenter la production d'EnR sur la Vendée.**

## Intérêt commun :


- ⇒ Mise en place future de PPA (**vente d'énergie de gré à gré**).

# Développer des projets collectifs : Hydrogène - Projet H<sub>2</sub>OUEST

## Lhyfe


- Electrolyseur 750 KW
- Raccordement direct aux éoliennes (1<sup>ère</sup> en Europe)
- Capacité de production :
  - 300 kg/jour (100T/an) en
  - 600 kg / jour (2026) puis 1T ensuite

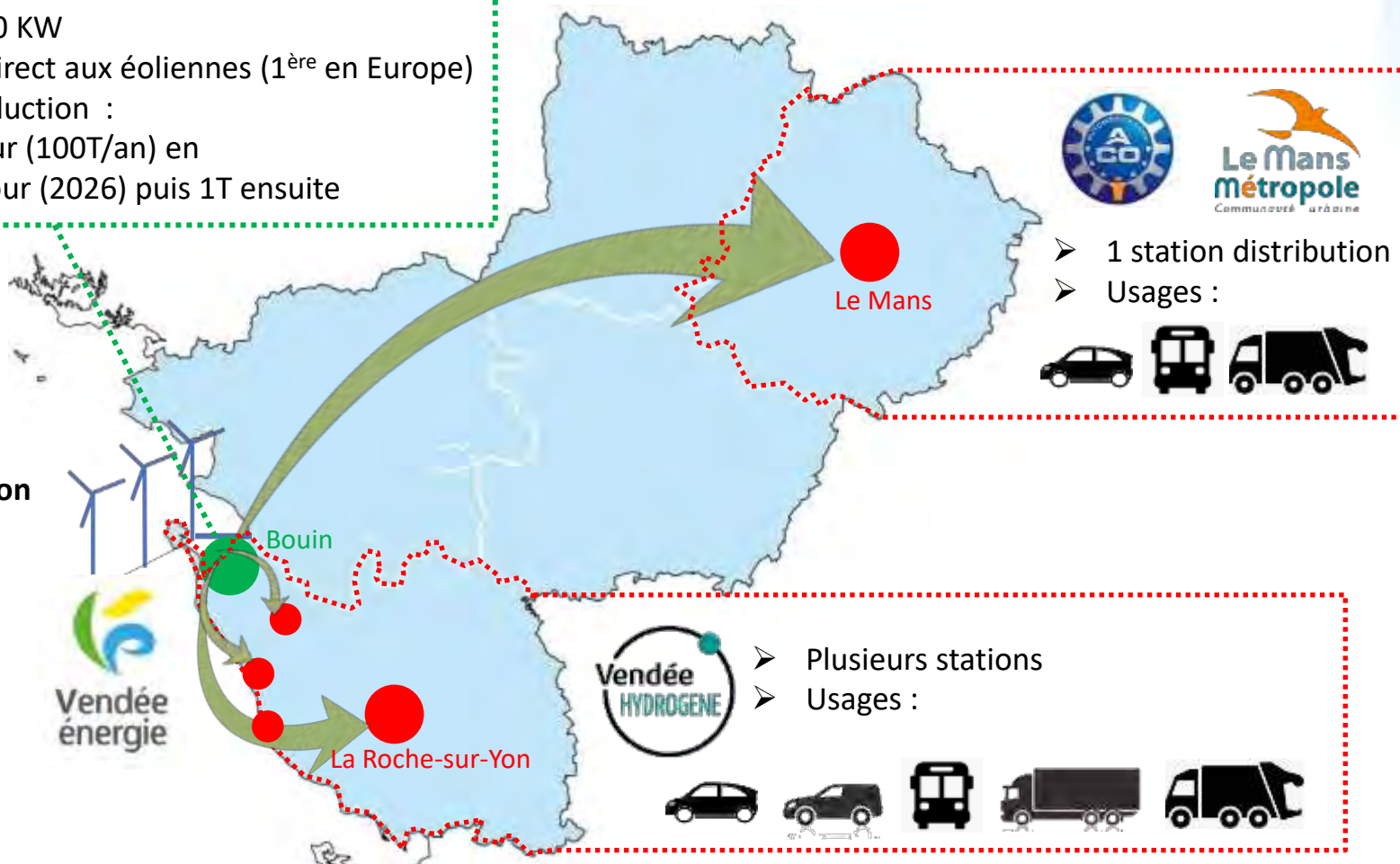
### Site de production

 300 kg/jour

### Stations de distribution

 < 50 kg/jour

 > 100 kg/jour





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



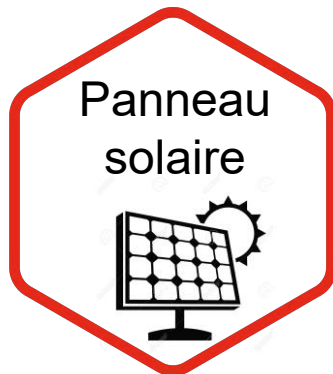
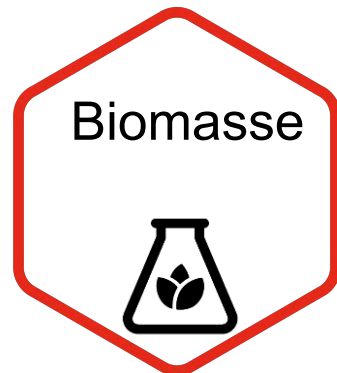
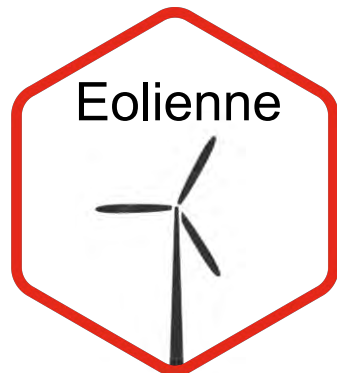
# RENCONTRES EVER 2020

Territoires à énergie positive et électromobilité

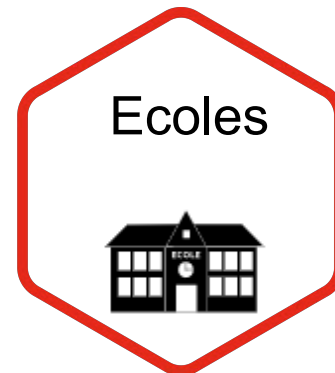
Présentation de Richard CURNIER,  
Directeur Régional PACA

Vendredi 11 septembre 2020

# PRODUCTION ENR



# RENOVATION THERMIQUE



# USAGE



# PLAN DE RELANCE




La Banque des Territoires et Bpifrance lancent un plan Climat de 40 Md€ pour accélérer la transition environnementale des entreprises et des territoires et contribuer ainsi à la relance économique

1. Accélérer la transition des entreprises et des territoires avec des solutions financière et d'accompagnement,
2. Accompagner le développement des énergies renouvelables (ENR),
3. Financer et accompagner massivement l'innovation dans les « greentechs » et dans les réseaux durables et résilients pour trouver les solutions technologiques de la TEE.

Merci de votre attention.

EVER MONACO – 11 SEPTEMBRE 2020



**FINANCEMENT ET RÉGULATION  
MÉCANISME DE SOUTIEN –  
FINANCEMENT DES PROJETS ENR**

# JEANTET - EN QUELQUES MOTS

Jeantet est l'un des **principaux cabinets d'avocats d'affaires français indépendants**, délivrant des services personnalisés et à forte valeur ajoutée, avec un attachement à l'éthique et aux valeurs humaines.

Conscients des évolutions économiques, technologiques, sectorielles et juridiques qui s'imposent à nos clients, nos avocats ont la capacité d'anticiper, de s'impliquer et d'imaginer des **solutions fiables, pratiques et adaptées** à leurs enjeux.

Ancré dans son marché grâce à de solides fondations, Jeantet associe une expertise juridique d'excellence, en **conseil** et en **contentieux**, à une culture entrepreneuriale, au service du succès des projets de ses clients.



## NOS ÉQUIPES

27 associés  
120 avocats  
200 personnes



## NOS CLIENTS

Entreprises et dirigeants  
Acteurs publics et privés  
Grandes entreprises et ETI



## DANS LE MONDE

6 bureaux  
Des cabinets "best friends"  
Des réseaux internationaux



## NOTRE IDENTITÉ

Indépendance  
Imagination  
Implication  
Influence  
International

## NOS COMPÉTENCES

- Contentieux, arbitrage et médiation
- Droit commercial, distribution et pratiques restrictives de concurrence
- Droit de l'énergie et des ressources naturelles
- Droit de l'immobilier
- Droit de l'OHADA
- Droit de la concurrence et droit européen
- Droit de la consommation
- Droit des sociétés cotées et marchés de capitaux
- Droit fiscal
- Droit pénal des affaires
- Droit public et PPP
- Droit social
- Financement et ingénierie financière
- Fonds d'investissements et OPCVM
- Fusions et acquisitions
- Infrastructures, grands contrats et projets
- IP, Tech & Data
- Lobbying, affaires publiques et gestion de crise
- Private Equity et capital investissement
- Réglementation bancaire et régulation financière
- Restructurations et entreprises en difficulté

# NOTRE PRÉSENCE INTERNATIONALE



**+DE 120  
AVOCATS**



NOTRE RÉSEAU  
**130 PAYS**

**1924** → PARIS

**2009** → CASABLANCA

**2014** → GENÈVE

**2015** → KIEV

**2015** → BUDAPEST

**2016** → MOSCOU

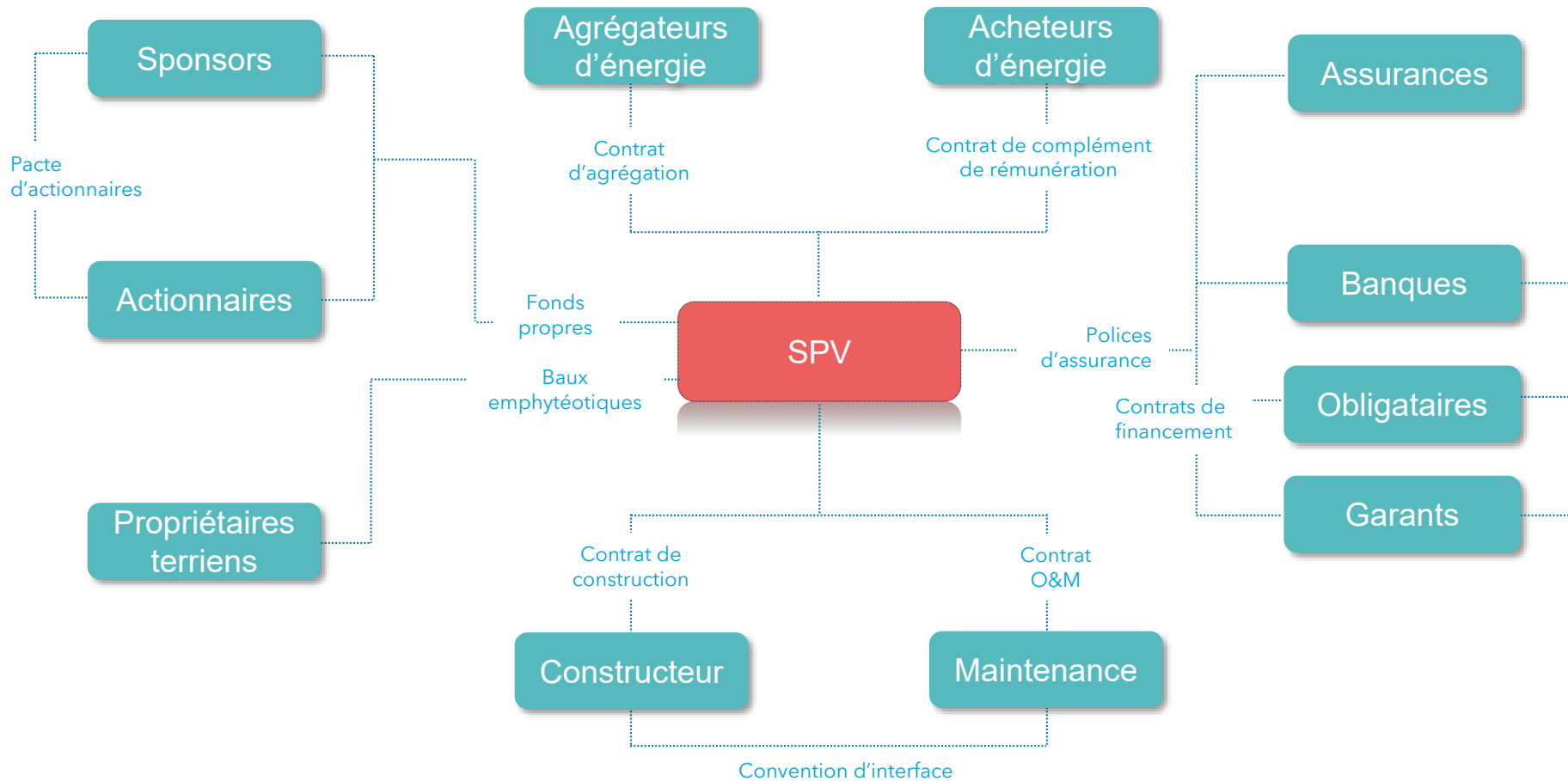


## Impacts directs sur les investissements et les financements

- La question fondamentale porte sur la répartition des risques public et privé
- Quel modèle pour la recharge? sortir de la recharge gratuite.
- L'objectif et la difficulté consiste notamment à faire payer l'utilisateur au juste prix pour construire des revenus récurrents à risque trafic maîtrisés pour garantir des cash flows suffisants pour rémunérer les investissements.
- Programme d'investissements d'avenir (PIA), Appel à manifestation d'intérêt (Ami), concession, Subvention à l'investissement, mise en concurrence des opérateurs de recharge... il y a différents modèles d'investissement en fonds propres.
- Le risque est important du côté de l'investisseur, d'autant qu'il n'y a pas ou peu de dette.

# LES FONDAMENTAUX D'UN FINANCEMENT DE PROJET EnR

## Schéma d'un projet et de ses parties prenantes



# LA STRUCTURATION FINANCIÈRE

## Variables du dimensionnement d'une dette

**Productible**

Sculptage systématique sur P90

**DSCR**

Filière? Greenfield/Brownfield?

**Coûts**

Coûts programme & frais de développement

**Taux**

Taux d'intérêt de la dette  
(taux fixe figé au closing)  
Rémunération de l'équity  
(Fonds Propres)

**Maturité**

Sujet tail et risque marché

**DSRA/  
DSRF**

Compte de réserve/  
Facilité de paiement

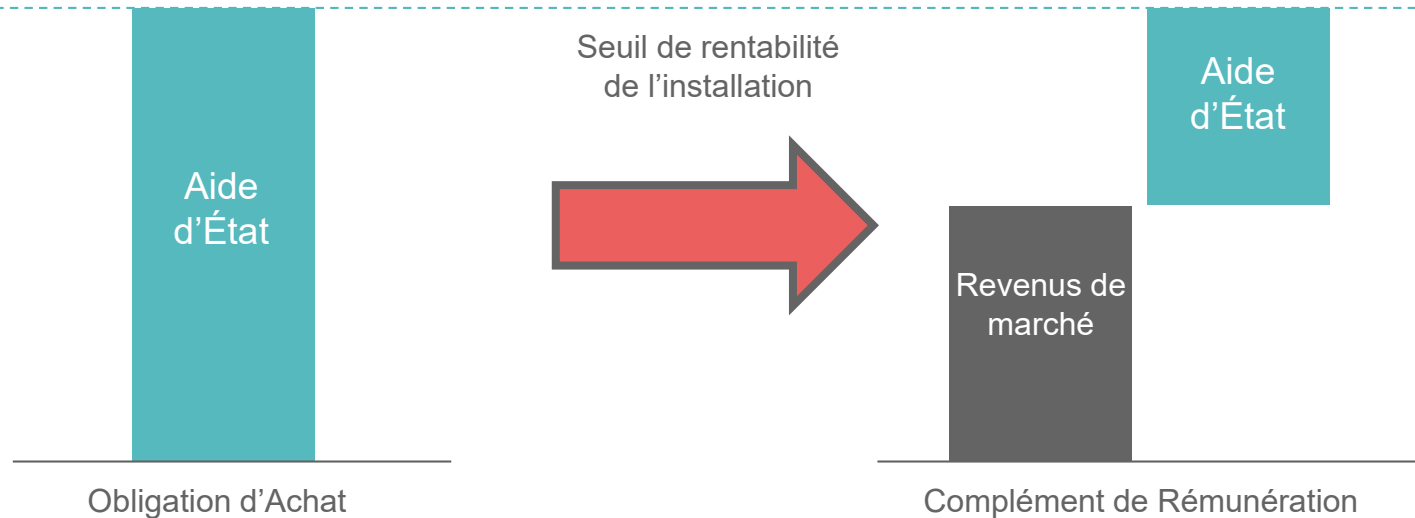
# LES SOUTIENS À LA PRODUCTION EnR

## Obligation d'Achat

Ce mécanisme est simple: la valorisation de l'électricité produite, injectée sur le réseau, au tarif fixe de l'OA, suffit à rémunérer le producteur et à assurer la rentabilité de son investissement. Il n'y a aucune exposition au marché.

## Complément de Rémunération

Le mécanisme est plus compliqué: l'électricité produite est valorisée uniquement sur le marché, comme si l'installation ne bénéficiait d'aucune aide d'État. L'aide intervient dans un 2<sup>nd</sup> temps, afin d'atteindre le seuil de rentabilité défini.



*Le système de l'obligation d'achat, « Obligation d'Achat » est un tarif d'achat « garanti », supérieur au prix de marché, couramment appelé « Feed-in-tariff » ou « FIT », introduit en France par la loi n°2000-108 du 10 février 2000.*

*Sous l'impulsion de la Commission européenne (lignes directrices de l'Union Européenne du 28 juin 2014), on bascule progressivement d'un système d'OA à un système de complément de rémunération (CR), et la généralisation des appels d'offres, afin de mieux intégrer la production EnR au marché de l'énergie.*

# L'ARRIVÉE DU CdR : QUELS IMPACTS SUR LE FINANCEMENT?

## PLUS

**Appétence forte des banques pour financer les projets, couplée à une liquidité abondante**

**Le complément de rémunération ne change pas fondamentalement le niveau des revenus mais plutôt sa structure**

## MOINS

**Une nouvelle contrepartie qu'est l'agrégateur**

**Un nouveau coût : les frais d'agrégation**

**De nouvelles variables : le M0, les heures de prix négatifs...**

**De nouvelles contraintes pour le producteur : gestion des écarts de production...**

**Le complément de rémunération n'a pas substantiellement changé la donne concernant le financement**

# L'ARRIVÉE DU CDR : QUELS IMPACTS SUR LE FINANCEMENT ?

Les contrats d'agrégation négociés sur le marché notamment sur le modèle « FEE » permettent de transférer la majeure partie des nouvelles incertitudes sur l'agrégateur : garantie du M0, pilotage de l'installation si prix négatifs, prise en charge des coûts des écarts si bonne information...

Les principaux points d'attention pour la banque restent :

## 1 La « qualité de crédit »

La fourniture de garanties financières par l'agrégateur

## 2 La propriété des garanties de capacité

Producteur ou RPC

## 3 Les modalités

Liées au paiement

## 4 L'exposition du projet

Aux prix de marché, la gestion des prix négatifs, le pilotage à distance.

## 5 L'adaptation du schéma de sûretés

Les sûretés qui peuvent le cas échéant être constituées par l'emprunteur et la possibilité de mise en place d'un accord direct.

## 6 La durée

## 7 L'exclusion de l'imprévision

## 8 Les clauses de résiliation

## Impacts directs sur les financements

- Une demande de garantie de paiement équivalente à 3 mois de production (bancaire ou maison mère) : des négociations sont à prévoir concernant le calcul de son montant
- La prise en compte dans le business plan de prix négatifs et d'évolution à la hausse des frais d'agrégation qui peuvent impacter les cash flows et donc le dimensionnement de la dette.
- La validation de l'agrégateur et de son contrat systématique qui doit impliquer la banque en amont dans le processus de négociation du contrat d'agrégation

# CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CR16 ET PROBLÉMATIQUE LIÉE

## Notification du CR16 à la Commission européenne

- Le CR16 est conditionné à un développement de 1,500 MW de
- puissance installée, avec une tolérance de 20%, soit un **seuil**
- **maximum de 1,800 MW.**

## ✓ Seuil atteint en 2019

- Le CR16 a vocation à être un dispositif temporaire.
- Le volume maximum est atteint depuis mi-décembre 2019.

## Aide illégale/Incompatibilité

- Risque de requalification en aide illégale voire incompatible.
- À noter que du fait du dépassement du seuil, ce risque est
- caduque.

## Décision ministérielle du 19 décembre 2019 :

**La Direction générale de l'énergie et du climat demande à EDF OA de ne plus conclure de contrats ou d'avenants de prise d'effet en appliquant le CR16 dès le dépassement du seuil de 1,800MW**

**Problématique d'instabilité pour financeurs et porteurs de projets pensant bénéficier du CR16 à tort, le seuil limite de 1,800MW ayant été déjà atteint**

# LES SOLUTIONS APPORTEES A CETTE INSTABILITE

## Complément de rémunération 2017

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- **Installation nouvelle**
- **6 aérogénérateurs ou moins**
- **3 MW de puissance unitaire maximum**
- **Distance minimum de 1500m avec toute autre installation**

### RISQUE

**Possibilité d'avoir des projets ne pouvant plus bénéficier du CR16 et ne répondant pas non plus aux critères CR17 (Ex: critère de la nouveauté non remplie car travaux déjà en cours voire projet déjà en fonctionnement, puissance unitaire supérieure à 3MW...)**

### SOLUTION

**Une adaptation des critères d'éligibilité au CR17 dans un futur arrêté modificatif**  
**Une modification du cahier des charges pour les appels d'offres**

**La DGEC a demandé à EDF OA d'appliquer d'ores et déjà ces ajustements, en anticipation de l'arrêté**

## Complément de rémunération 2017

### Dérogation au critère de nouveau de l'installation

Si lors de la demande de CR17 l'installation est déjà en construction, elle est néanmoins considérée comme nouvelle si le début des travaux est postérieur à la demande complète de contrat de CR16.

### Dérogation au critère de puissance unitaire

Si l'installation est au-delà de la limite de puissance unitaire de 3 MW, il est néanmoins possible de bénéficier du CR17 en passant par un bridage de la machine par le constructeur, sans aucune possibilité technique de débridage par l'opérateur.

### Dérogation à la règle des 1.500m

Deux installations situées à une distance de moins de 1.500m l'une de l'autre peuvent bénéficier du CR17 si le producteur démontre qu'il a dû segmenter son parc éolien en deux pour des raisons de raccordement au réseau. Il faut que cet ensemble d'aérogénérateurs soit composé au maximum de 2 installations et de 6 aérogénérateurs.

## ET DEMAIN? VERS LE FINANCEMENT DES CORPORATE PPA ?

**L'arrivée du CdR s'inscrit dans une volonté des pouvoirs publics de « confronter » les installations au marché.**

Il implique pour les projets et donc pour les banquiers de faire face à des revenus dépendant d'un corporate, néanmoins ce « corporate » est considéré comme substituable (risque prix couvert par la mécanique du CdR).

La baisse croissante des coûts de production notamment dans le PV au sol incite de plus en plus d'acteurs à s'intéresser aux **corporate PPA**.

**Complexité plus accrue pour le financement des Corporate PPA**

**Ils impliqueront un risque corporate fort :** si le corporate est défaillant, l'installation ne trouvera pas nécessairement un autre corporate lui garantissant le même prix d'achat

**L'alternative pour le producteur sera alors d'aller vendre sur le marché**

Se pose alors la question du financement sans visibilité à moyen/long terme sur le prix de marché de l'électricité

# QUID DU PLAN DE RELANCE?

## Le volet Ecologie du plan

Le Premier ministre Jean Castex vient de présenter les 70 mesures et 100 milliards d'euros d'aides du plan de relance. L'écologie fait partie des trois priorités de ce plan. Ainsi, sur les 100 milliards d'euros, 30 milliards d'euros sont destinés au financement de la transition écologique.

Sur la rénovation énergétique, les mesures sont très favorables à la rénovation des bâtiments publics qui bénéficieront d'un financement de 4 milliards d'euros, tandis que la rénovation des bâtiments privés sera dotée de deux milliards d'euros.

Dans le domaine de l'énergie, on peut regretter l'absence de mesures sur le développement du renouvelable ou sur l'autoconsommation électrique, mais saluer l'importance de l'aide enfin prévue sur le développement de l'hydrogène, propulsé au rang de priorité de la transition énergétique; la filière H2 va bénéficier d'un plan de soutien de 2 Mds€ d'ici 2022 et jusqu'à 7 Mds€ à l'horizon 2030. Une partie de ces fonds sera dédiée au financement de projets industriels et innovants, l'autre à la mise en place d'un système de complément de rémunération pour la production d'hydrogène « décarboné ».



## ADRIEN FOURMON

AVOCAT, COUNSEL

Mail : [afourmon@jeantet.fr](mailto:afourmon@jeantet.fr)

Tél : +33 (0)1 45 05 81 02

Mobile. +33(0)6 22 99 75 13

## PARIS

11, rue Galilée

75116 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 45 05 80 08

E-mail : [info@jeantet.fr](mailto:info@jeantet.fr)

[www.jeantet.fr](http://www.jeantet.fr)

EVER MONACO 10-12 SEPTEMBRE 2020

PARIS  
CASABLANCA  
LUXEMBOURG  
GENÈVE  
KIEV  
BUDAPEST  
MOSCOU



# JEANTET - EN QUELQUES MOTS

Jeantet est l'un des **principaux cabinets d'avocats d'affaires français indépendants**, délivrant des services personnalisés et à forte valeur ajoutée, avec un attachement à l'éthique et aux valeurs humaines.

Conscients des évolutions économiques, technologiques, sectorielles et juridiques qui s'imposent à nos clients, nos avocats ont la capacité d'anticiper, de s'impliquer et d'imaginer des **solutions fiables, pratiques et adaptées** à leurs enjeux.

Ancré dans son marché grâce à de solides fondations, Jeantet associe une expertise juridique d'excellence, en **conseil** et en **contentieux**, à une culture entrepreneuriale, au service du succès des projets de ses clients.

## NOS COMPÉTENCES

- Contentieux, arbitrage et médiation
- Droit commercial, distribution et pratiques restrictives de concurrence
- Droit de l'énergie et des ressources naturelles
- Droit de l'immobilier
- Droit de l'OHADA
- Droit de la concurrence et droit européen
- Droit de la consommation
- Droit des sociétés cotées et marchés de capitaux
- Droit fiscal
- Droit pénal des affaires
- Droit public et PPP
- Droit social
- Financement et ingénierie financière
- Fonds d'investissements et OPCVM
- Fusions et acquisitions
- Infrastructures, grands contrats et projets
- IP, Tech & Data
- Lobbying, affaires publiques et gestion de crise
- Private Equity et capital investissement
- Réglementation bancaire et régulation financière
- Restructurations et entreprises en difficulté



## NOS ÉQUIPES

27 associés  
120 avocats  
200 personnes



## NOS CLIENTS

Entreprises et dirigeants  
Acteurs publics et privés  
Grandes entreprises et ETI



## DANS LE MONDE

6 bureaux  
Des cabinets "best friends"  
Des réseaux internationaux



## NOTRE IDENTITÉ

Indépendance  
Imagination  
Implication  
Influence  
International

# NOTRE PRÉSENCE INTERNATIONALE



**+DE 120  
AVOCATS**



NOTRE RÉSEAU  
**130 PAYS**

**1924** → PARIS

**2009** → CASABLANCA

**2014** → GENÈVE

**2015** → KIEV

**2015** → BUDAPEST

**2016** → MOSCOU





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **Table ronde « Technologie et efficacité énergétique »**

## **La technologie suffira-t-elle ?...**

**Ariane ROZO, Service Transports et Mobilité de l'ADEME**

Salon EVER Monaco - 11/09/2020

# Sommaire

**1. Les 5 leviers pour une  
mobilité durable**

**2. Quelques préconisations  
de l'ADEME sur les leviers  
technologiques**

# 1. Les 5 leviers pour une mobilité durable

# Diminuer le CO<sub>2</sub> : une équation complexe qui repose sur **5 leviers**

$$CO_2 = \sum_i P \times \frac{D}{P} \times \frac{D_i}{D} \times \frac{C_i}{D_i} \times \frac{E_i}{C_i} \times \frac{CO_{2i}}{E_i}$$

= Population ×

Demande de transport



Report modal



Taux de remplissage



Efficacité énergétique des véhicules



Intensité carbone de l'énergie



Changement de vecteur énergétique

- $P$  : population française
- $D$  : demande de transport (voy.km)
- $D_i$  : demande de transport par mode  $i$  (voy.km)
- $c_i$  : circulation des véhicules du mode  $i$  (voy.km)
- $E_i$  : consommation énergétique du mode  $i$  (Mtep)
- $CO_{2i}$  : émissions de CO<sub>2</sub> du mode  $i$  (MtCO<sub>2</sub>)

## Faire moins de km : la (dé)mobilité

### ● **Mobilité des personnes**

- Télétravail
- Proximité des services
- Tourisme durable
- ...



### ● **Transports des marchandises**

- Circuits courts : commerces de proximité
- Optimisation des flux de marchandises
- Itinérance des commerces
- ...



# S'écarter de la dépendance à la voiture solo

## Mobilités partagées :

- Partage de trajets : covoiturage, transport collectifs...
- Partage de véhicules (~~possession~~ → usage) : vélos, trottinettes, voitures en libre service

## Mobilités actives :

### Rayons de pertinence

0-1 km



1 km = 12 min de marche



1-5 km

5 km = 15 min de vélo



5-15 km

15 km = 40 min de VAE, 25 min en speed pedelec



Taux de  
remplissage

## Booster le remplissage des voitures, bus, camions....

Sans covoiturage : 1,2 personnes / véhicule (moyenne nationale)

**Avec covoiturage : 2,3 à 2,9 personnes / véhicule** (selon les Régions)

(Etude « covoiturage courte distance » ADEME 2015)

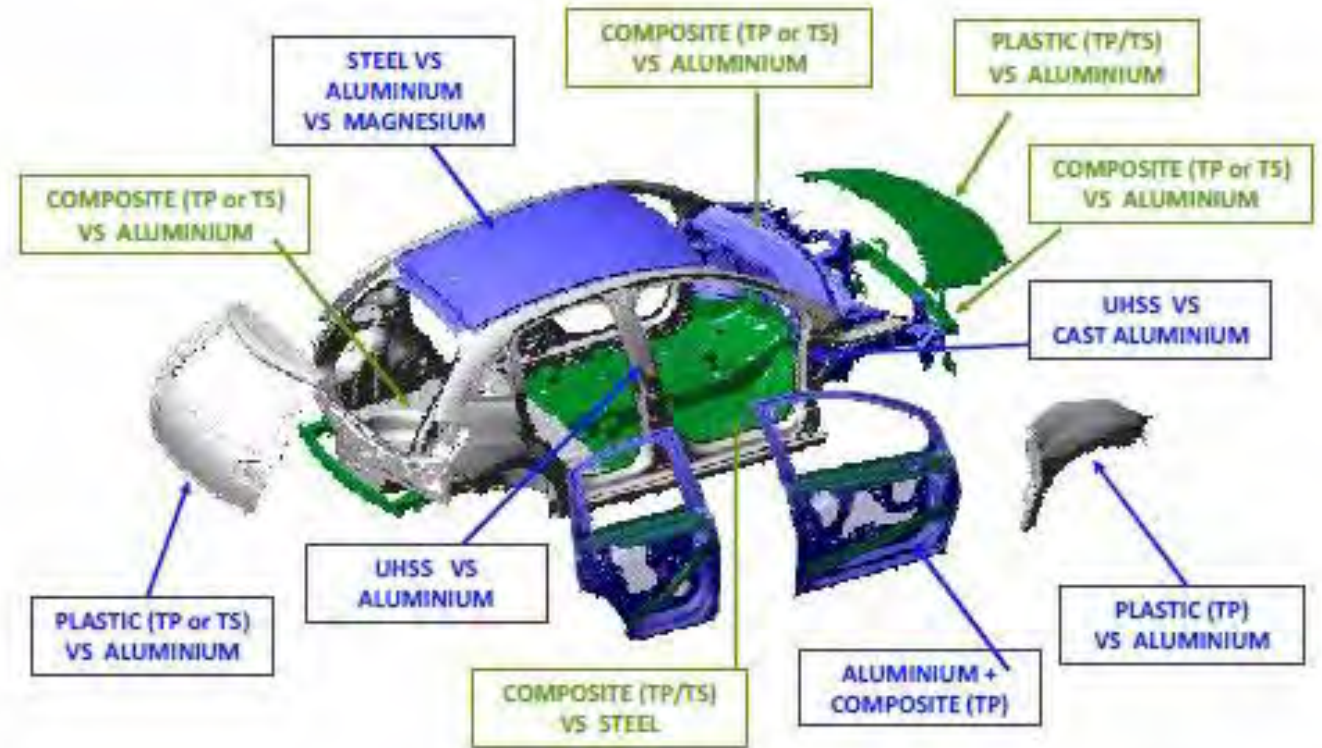


*La « voiture de demain » est une  
voiture bien remplie ! 😊*

## Efficacité énergétique des véhicules

# Améliorer les performances des véhicules

- Allègement des matériaux
- Rendements moteurs
- Aérodynamisme
- Connectivité
- ...



→ **Constat** : importants progrès sur performances moteur et sur l'allègement  
...Mais...

**Un marché des véhicules neufs en contradiction** : SUV, puissance et poids en hausse

Intensité  
carbone de  
l'énergie

## Développer les carburants alternatifs



Électrique batterie



Bio-GNV



Electrique hydrogène



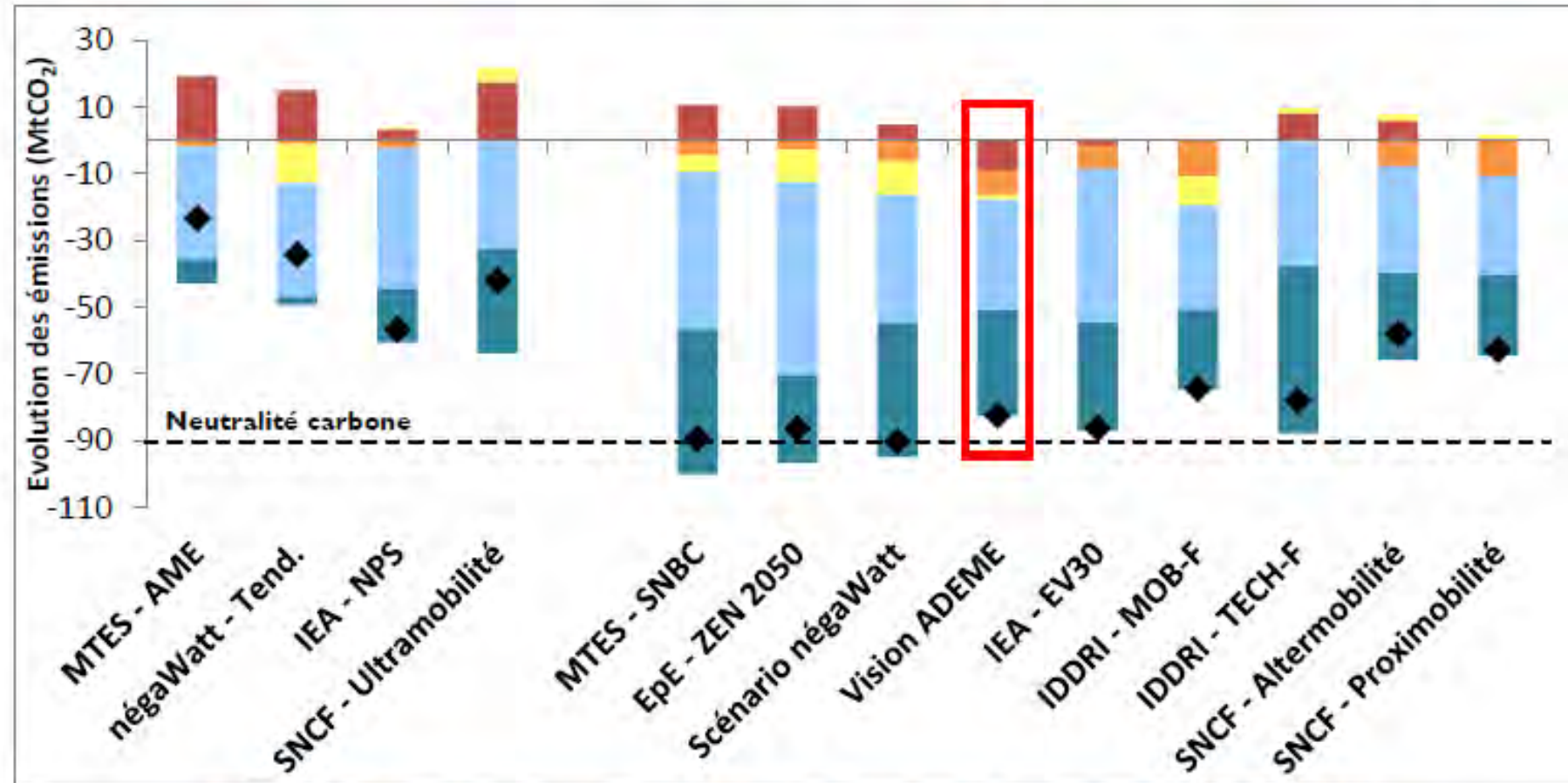
Biocarburants

## → Les potentiels de chaque levier

$$\text{CO}_2 = \text{Demande de transport} \times \text{Report modal} \times \text{Taux de remplissage} \times \text{Efficacité énergétique des véhicules} \times \text{Intensité carbone de l'énergie}$$

Quel que soit le scénario :

Nécessité  
d'actionner 5 leviers



Décomposition des émissions de CO<sub>2</sub> des transports de voyageurs jusqu'à 2050

(forme additive ; scénarios tendanciels à gauche, volontaristes à droite)

## **2. Quelques préconisations de l'ADEME sur les leviers technologiques**

# Préco n° 1 - STOP au surdimensionnement

## 1- Le véhicule grossit



#StopSUV !

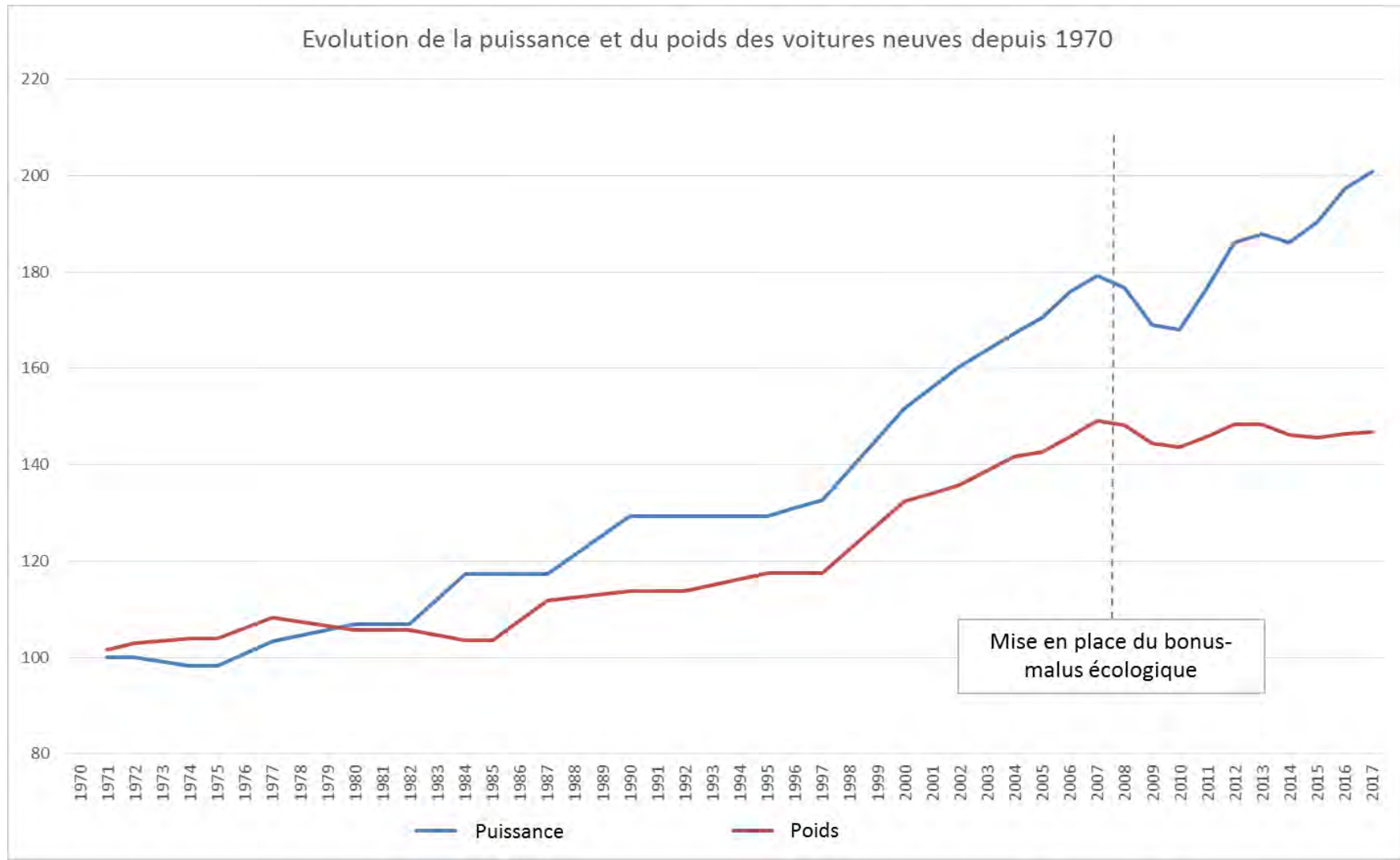
## 2 - Les batteries grossissent



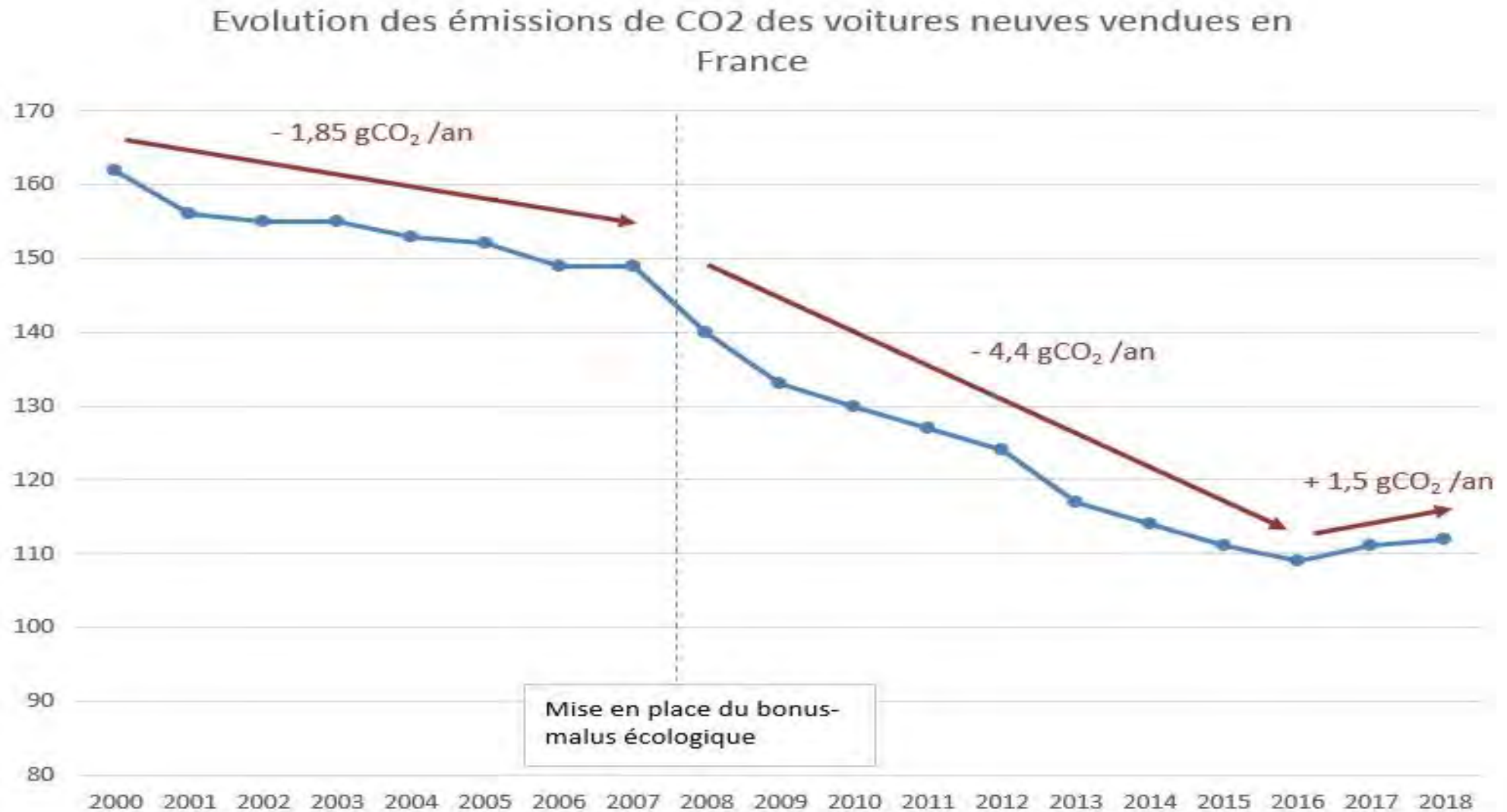
Zoe 28 kWh (2012)

Zoe 52 kWh (2020)

# Des véhicules neufs toujours plus gros et puissants

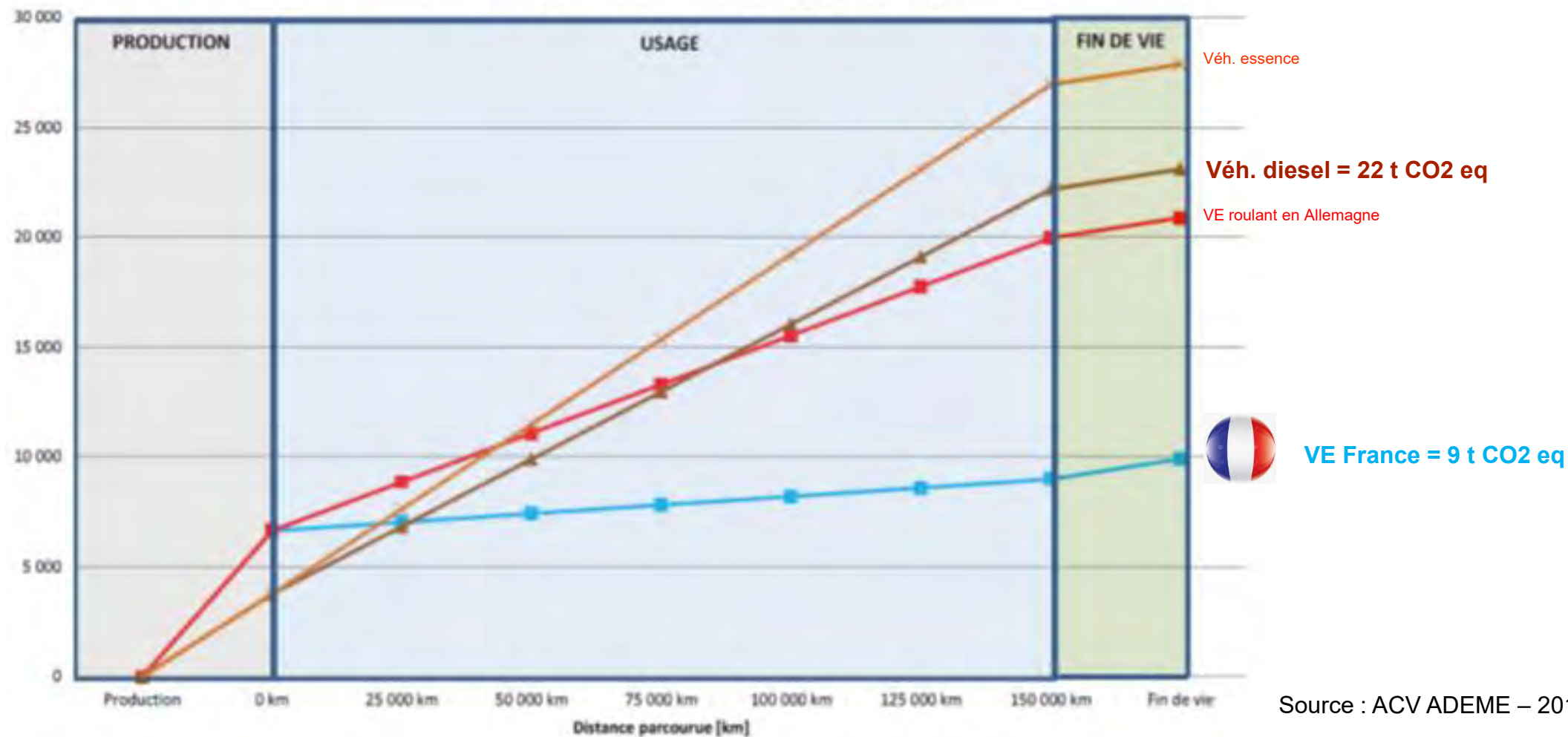


# 1 objectif de 95 gCO<sub>2</sub>/km qui s'éloigne...



## La fabrication de la batterie = LE point noir du véhicule électrique

Potentiel de changement climatique [kg CO<sub>2</sub>-eq]



Source : ACV ADEME – 2012 (batterie de 28 kWh)

Que faire pour contrer le surdimensionnement ?

→ Choisir à partir de ses **besoins du quotidien**

## 1- Choix du véhicule

## 2 - Choix de l'autonomie

*Mon utilisation quotidienne nécessite-t-elle un véhicule imposant et puissant ?...*

*Ai-je vraiment besoin d'un coffre XXL ?...*



*Combien de km est-ce que je parcours au quotidien ?...*



Un Français roule 35 à 40 km/jour

## Préco n° 2 - Le bon carburant alternatif pour le bon usage



Électrique batterie



Bio-GNV

















Electrique hydrogène



Biocarburants

# Préco n° 2 - Le bon carburant alternatif pour le bon usage

				
<b>Forces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZERO émission à l'échappement</li> <li>- 2 fois moins de GES sur la durée de vie totale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solution très économique</li> <li>- Polyvalence</li> <li>- Excellent bilan GES si bio-GNV</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZERO émission à l'échappement</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Rapidité du plein</li> <li>- Filière française</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solution très économique</li> <li>- Polyvalence</li> <li>- Stations en place</li> </ul>
<b>Faiblesses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autonomie limitée</li> <li>- Temps de recharge</li> <li>- Coût du véhicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emission de CO2 à l'échappement</li> <li>- Ressource bio-GNV ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût du véhicule</li> <li>- Production d'H2</li> <li>- Rendement global</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Flou sur ressource</li> <li>- Flou sur impacts</li> </ul>
<b>PRINCIPAUX véhicules cibles</b>	 	  	   	

# Comment choisir le bon carburant alternatif ?

→ Penser « **usages** » et « **ressources locales** »

*Quels sont les profils  
d'usages de mes  
véhicules ?*

*Le service peut-il être  
rendu par l'électrique  
batterie ?*



*Mon territoire  
propose-t-il des  
ressources  
énergétiques ?*



Privilégier la solution élec batterie à la solution élec H2 (à même service rendu)



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service Transports et Mobilité – Direction Villes et Territoires Durables  
[ariane.rozo@ademe.fr](mailto:ariane.rozo@ademe.fr)



# **SMART CITY ET START-UP : INVESTIR POUR UN MONDE DURABLE**

**Maître Adrien Fourmon**  
**Avocat**

**Vendredi 11 septembre 2020**

1. Quelle transition énergétique ?
2. Droit européen de l'énergie
3. L'autoconsommation / autoproduction
4. BIG DATA ; BIM - Le renforcement de la protection des données personnelles
5. Les outils œuvrant pour la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable
6. Le développement du participatif dans les EnR
7. Le rôle des collectivités à l'appui des start-ups

# 1. QUELLE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ?

- **Des flux financiers à réorienter**

L'un des principaux enjeux aujourd'hui est de réorienter les flux financiers vers les différents secteurs de l'économie dits « bas carbone » et les technologies promues dans le cadre de la transition énergétique, comme cela a été souligné dernièrement à l'occasion du Plan de Relance.

Cela implique de répondre à nombre d'arbitrages fondamentaux : quelle juste répartition des investissements pour limiter le réchauffement ou modérer son impact sur les communautés et l'activité économique ? Quels dispositifs contraignants pour garantir le respect des objectifs de réduction d'émission des GES ou de l'intensité énergétique ? Quel prix pour le carbone ? Et, in fine, quels modèles économiques durables, susceptibles d'assurer de concert croissance économique et respect des engagements climatiques ?

- **L'approche de la transition énergétique dite en « 3D » c'est-à-dire décarbonée, décentralisée et digitale.**

Les enjeux sont multiples ; en termes technique, économique et de gouvernance :

- évolution des technologies & innovations, digitalisation,
- évolutions des modèles économiques et des stratégies financières associées,
- implication des acteurs locaux, impacts sur les régulations, impact des stratégies climatiques.

# 1. QUELLE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ?

- **Un nouveau paysage d'acteurs**

La place du consommateur - « **consom'acteurs** » et « **prosumer** »:

Le rôle du consommateur évolue largement, à la suite d'une prise de conscience des impératifs écologiques et de ces effets au plan économique.

Celui-ci est davantage acteur de ses choix et mode de consommations énergétiques : pour la sélection de son fournisseur, l'origine de l'énergie consommée, la maîtrise de sa consommation, sa contribution à l'effacement lors des pics de demande, par exemple. Avec l'essor de l'autoconsommation, il devient « prosumer », c'est-à-dire à la fois producteur et consommateur.

L'innovation technologique soutient cette évolution des comportements, avec notamment l'intégration d'objets connectés dans le quotidien, et la gestion de volumes de données importants.

Dans le prolongement de la smart city, l'écomobilité joue un rôle en terme de structuration du territoire, avec l'essor actuel des véhicules hybrides, hybrides rechargeables ou 100% électriques

La tendance au foisonnement des acteurs diversifiés qui domine, mais la consolidation de ces filières (comme c'est le cas dans les EnR notamment) devrait impliquer à -terme rapprochements, partenariats et joint-venture, fusions-acquisitions, rationalisations.

## 2. DROIT EUROPÉEN DE L'ÉNERGIE

**Adoption du « Paquet Energie » en mai 2019 :** Définit le cadre juridique applicable pour la décennie 2020-2030 pour accompagner la transition énergétique de l'UE à un coût maîtrisé et fournir une énergie propre et accessible à tous les européens.

**Le paquet poursuit trois grands objectifs :**

- Privilégier l'efficacité énergétique;
- Parvenir au premier rang mondial dans le domaine des énergies renouvelables;
- Adopter des mesures équitables pour le consommateur;

Les textes adoptés sont notamment :

- **Le règlement de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat**
  - Encadre la coopération entre les Etats membres et la Commission afin de réaliser les objectifs en matière d'ENR, d'efficacité énergétique, de CO2
- **La directive relative à l'efficacité énergétique**
  - Révise l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici 2030
  - Obligation de réaliser des économies d'énergie annuelles de 0,8 % de la consommation finale d'énergie entre 2021 et 2030
- **La directive relative à l'efficacité énergétique des bâtiments**
  - Encourage la rénovation du bâti et de l'électromobilité
- **La directive sur les énergies renouvelables**
  - Fixe comme objectif de porter à 32 % d'ici 2030 la part de l'énergie produite à partir d'ENR et de 14 % d'ENR dans le domaine des transports
- **La directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**

### 3. L'AUTOCONSOMMATION / AUTOPRODUCTION

#### Un cadre juridique bientôt complet :

- Fin de l'incomplétude du cadre juridique français régissant l'autoconsommation avec l'adoption de la directive 2018/2001 du 11 décembre relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- L'UE privilégie l'autorisation pour la population d'autoconsommer et de stocker l'électricité produite à partir de sources renouvelables.
- La directive indique que les Etats doivent garantir aux consommateurs d'énergie de devenir autoconsommateurs.
- Confirmation des deux formes d'autoconsommation :
  - l'autoconsommation individuelle
  - l'autoconsommation collective
- Pour l'autoconsommation individuelle, les États membres doivent garantir à toute personne le droit de consommer, stocker et vendre de l'électricité produite pour son compte.
- Pour l'autoconsommation collective, la directive prévoit que les personnes situées dans un même bâtiment aient collectivement le droit produire, consommer, stocker et valoriser de l'électricité et d'organiser entre eux un partage de l'énergie produite sur leur site.
- La directive ajoute que l'installation d'autoconsommation peut être détenue ou gérée par un tiers.
- Notion de « communauté d'énergie renouvelable » (article 22 de la directive)
- L'article 40 et 41 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat transposent en grande partie les dispositions de la directive, d'autres textes réglementaires la compléteront.

### 3. L'AUTOCONSOMMATION / AUTOPRODUCTION

#### Le cadre juridique français (articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie) distingue :

- une **opération d'autoconsommation individuelle** est définie comme : « le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage» (article L.315-1 du code de l'énergie) ;
- une **opération d'autoconsommation collective** est définie ainsi : «lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels » (article L.315-2 du code de l'énergie).
- Création de la notion d'opération d'autoconsommation collective étendue « lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ». L'arrêté du 21 novembre 2019 précise que la distance séparant le point de livraison du site de consommation et point d'injection du site de production doit être au maximum de **2 kilomètres** et la puissance cumulée des installations doit être inférieure à **3 MW**.
- En lien avec la notion de **Communautés d'énergie renouvelable** (article L. 211-3-2 du code de l'énergie) : entité juridique autonome qui (i) repose sur une participation ouverte et volontaire, (ii) est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres – personnes physiques, petites et moyennes entreprises (PME), collectivités territoriales et leurs groupements – se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés et qui (iii) a pour objectif premier de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.

### 3. L'AUTOCONSOMMATION / AUTOPRODUCTION

→ L'autoconsommation ne doit pas être confondue avec les :

- **Réseaux intérieurs de bâtiments** (articles L. 345-1 et suivants du code de l'énergie) : sont les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments définis à l'article L. 345-2 lorsqu'elles ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité ni un réseau fermé de distribution d'électricité. Les réseaux intérieurs peuvent être installés dans les immeubles à usage principal de bureaux qui appartiennent à un propriétaire unique.
  - **Réseaux fermés de distribution** (articles L. 344-1 et suivants du code de l'énergie) : est un réseau de distribution qui achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement limité et qui alimente un ou plusieurs consommateurs non résidentiels exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partages de services. Sont admis si l'une des deux conditions suivantes est réunie :
    - (i) l'intégration dans ce réseau des opérations ou du processus de production des utilisateurs est justifiée par des raisons spécifiques ayant trait à leur technique ou à leur sécurité
    - (ii) ce réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou à des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- Lien avec les réseaux intelligents et le BEPOS : ilotage et foisonnement de l'offre et de la demande d'EnR
- Services de flexibilité (décret n°2016-704 du 30 mai 2016 relatif aux expérimentations de services de flexibilité locaux sur des portions du réseau public de distribution d'électricité)
- Nouveaux modèles d'affaires émergents (corporate PPA...)

## 4. BIG DATA : BIM : LE BÂTIMENT INTELLIGENT FACE AU DROIT D'AUTEUR

### > Le BIM, résultat d'un processus collaboratif et interactif

L'outil « Building Information Modeling », dit aussi « Building Information Model » (BIM), « Modèle d'information unique du bâtiment » (MIB) ou encore « Maquette numérique du Bâtiment » (MNB) est une technologie et des processus associés pour la planification, la conception, la construction et la gestion d'un bâtiment, de projets d'infrastructures ou d'installations industrielles.

Il s'agit d'un processus collaboratif permettant aux différents intervenants à une opération de construction de partager, à tous les stades du projet, les informations relatives à la conception, l'exécution et l'exploitation d'un bâtiment.

D'un point de vue juridique, néanmoins, le BIM n'est pas encore suffisamment encadré malgré ses enjeux majeurs, notamment au regard de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur, et du droit de la responsabilité des constructeurs, issues des articles 1792 et suivants du Code civil. Il est lié essentiellement au droit de la commande publique puisque c'est par ce biais qu'il a fait son apparition dans le droit européen, avec la directive marchés publics n° 2014/24/UE en date du 26 février 2014, et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 qui l'a transposé en droit français.

Selon l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Selon l'article L 112-2, sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit, les œuvres de dessin et d'architecture, les plans et croquis.

Le droit d'auteur protège les œuvres générées pendant ce processus (le bâtiment final, mais également la maquette numérique, le logiciel, les plans) dès lors qu'il est possible de prouver leur caractère original (article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle)

En cas de pluralités de contributions, l'article L 113-2 du Code de la propriété intellectuelle précise qu'« est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Par conséquent, les contributions au BIM, dès lors qu'elles sont originales, pourraient être considérées selon les cas, comme :

- des œuvres de l'esprit, impliquant des droits patrimoniaux et moraux;
- œuvre collaborative, composite ou collective.

Les formes de collaboration en BIM sont diverses et n'engendrent pas les mêmes problématiques juridiques; plus les interactions entre les intervenants sont importantes et concomitantes, plus les difficultés juridiques peuvent être accrues.

Cette situation nécessite d'anticiper les litiges la propriété intellectuelle et difficultés d'exécution des projets, en de prévoir en amont, contractuellement, le régime des cessions des droits d'auteur (licence d'utilisation etc.)

## 4. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La mise en commun des informations sur une base de données librement accessible à tous les intervenants peut également se heurter à la réglementation en matière de protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), précisant la finalité, la durée, les conditions d'utilisation ainsi que les noms des personnes ayant accès aux données.

Par ailleurs, les personnes sujettes à la collecte et au traitement doivent en être informées par le responsable du traitement.

### **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016**

- Ce règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en application le 24 mai 2018.
- Nécessite de s'adapter aux nouvelles réalités du numérique;
- dans le cas d'une entreprise dont l'établissement principal est en France, la CNIL sera le guichet unique. Ses décisions sont, si elles sont défavorables, susceptibles de recours devant le Conseil d'État (en matière de conformité d'un traitement ou de manquement au règlement)
- Attention - des sanctions administratives importantes sont prévues en cas de méconnaissance des dispositions du règlement : S'agissant des amendes administratives, elles peuvent s'élever, selon la catégorie de l'infraction, de 10 ou 20 millions d'euros, ou, dans le cas d'une entreprise, de 2% jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

- Rappel de la **Stratégie Nationale Bas Carbone** adoptée en 2015 puis révisée en 2018/2018, qui prévoit notamment de « privilégier le recours aux solutions décarbonées les mieux adaptées à chaque type de bâtiment en prenant en compte l'évolution du mix énergétique et le potentiel local (notamment pour les réseaux de chaleur) y compris **d'autoconsommation** »
- Déploiement de stratégies spécifiques (exemple dans le secteur bâtiment):
  - 54% des émissions de GES entre 2013 et 2028
  - 87% des émissions de GES entre 2013 et 2050ex: Unibal-Rodamco: « Better Places 2030 » ; Siemens: « Neutralité carbone d'ici 2030 »
- La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) actuellement fixée par un décret 21 avril 2020 qui établit sur la période 2019-2028 les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale. Elle prévoit notamment :
  - Un objectif de réduction de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012 de - 7,5 % en 2023 et de - 16,5 % en 2028
  - Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable : 24,1 GW pour l'éolien terrestre, 20,1 GW pour le solaire, 25,7 GW pour l'hydroélectricité
- Dans l'immobilier, en attendant la nouvelle Réglementation environnementale (dite « RE 2020 »), les projets innovants expérimentent de manière volontaire des labels centrés sur le carbone dans la construction, pour aller vers la systématisation de la conception bas carbone: BBCA ; E+C- ...

- L'investissement de la population dans les EnR et la participation du public et des collectivités locales aux projets : essor des projets participatifs et citoyens - incitation par une bonification prévue dans les AO EnR (ex: Energie Partagée; Cigales; Begawatts; Isac-Watts...);
- Le financement participatif (encadrement du statut d'intermédiaire en financement participatif pour les plateformes de don et de prêt et de celui de conseiller en investissements participatifs pour les plateformes d'investissement par le code monétaire et financier).  
Création par le ministère de la Transition écologique du label « financement participatif de la croissance verte » afin de soutenir les actions de participation citoyenne et les projets en faveur de la transition énergétique et écologique.
- Possibilité de faire **entrer** les habitants dont la résidence est située à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire **au capital de sociétés portant un projet de production d'énergie renouvelable** (article L. 314-28 du code de l'énergie).
- Ces mêmes sociétés peuvent également proposer aux habitants dont la résidence est située à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire de participer au **financement** des projets de la société (article L. 314-28 du code de l'énergie).

Une mission traditionnelle **de planification** pour les collectivités :

- Chaque région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, doit élaborer un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets (Article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales).
- Le **plan climat air énergie territorial** (PCAET) défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants, il définit :
  - (i) Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
  - (ii) Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable (...)

Un rôle nouveau de **participation active** des collectivités à la transition écologique et d'appui des start-ups :

- Soutien des sociétés par le versement d'aide directe (pécuniaire) et / ou indirecte (local, bureaux...) dans le cadre prévu par le code général des collectivités territoriales. Dans le respect des compétences accordées à chaque collectivité par le code général des collectivités territoriales (articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).
- Conclusion de marchés publics de gré-à-gré dans certains cas bien précis :
  - (i) lorsque la valeur du marché est inférieure à 40 000 euros HT (attention toutefois à ne pas saucissonner le marché pour respecter ce seuil)
  - (ii) lorsque le marché peut être qualifié d'innovant au sens de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique, attention ce dispositif n'est qu'expérimental (décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018)
- Conclusion de marché public de performance (article L. 2171-3 du code de la commande publique)
- Partenariats (SEM ou autres montages institutionnels)
- Beta.gouv, incubateur créé par les services du Premier ministre qui permet aux collectivités de créer leur propre start-up
- Création de société d'économie mixte pour porter un projet de production d'énergie renouvelable en partenariat avec des partenaires privés ou publics (article L. 314-28 du code de l'énergie), sous la réserve que les collectivités détiennent au moins la moitié du capital de la société (article L.1522-1 du code de l'énergie).



## ADRIEN FOURMON

AVOCAT, COUNSEL

Mail : [afourmon@jeantet.fr](mailto:afourmon@jeantet.fr)

Tél : +33 (0)1 45 05 81 02

Mobile. +33(0)6 22 99 75 13



## PARIS

11, rue Galilée

75116 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 45 05 80 08

E-mail : [info@jeantet.fr](mailto:info@jeantet.fr)

[www.jeantet.fr](http://www.jeantet.fr)